

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e SÉANCE

Séance du mercredi 22 décembre 1993

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE

1. **Procès-verbal** (p. 6854).
2. **Rappel au règlement** (p. 6854).
MM. Robert Pagès, le président.
3. **Candidatures à des commissions mixtes paritaires** (p. 6854).
4. **Transmission d'un projet de loi** (p. 6855).
5. **Code des assurances.** – Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 6855).
Discussion générale : MM. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie ; Paul Loridant, rapporteur de la commission des finances.
Clôture de la discussion générale.
Articles 3, 4, 6, 7, 19, 22, 32 à 34 et 43. – Adoption (p. 6856)
Vote sur l'ensemble (p. 6857)
MM. Robert Pagès, François Autain.
Adoption du projet de loi.
6. **Banque de France, assurance, crédit et marchés financiers.** – Discussion des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 6858).
Discussion générale : MM. Philippe Marini, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Edmond Alphandéry, ministre de l'économie ; Paul Loridant.
Clôture de la discussion générale.
MM. Jean Arthuis, rapporteur général de la commission des finances ; Christian Poncelet, président de la commission des finances.
Suspension et reprise de la séance (p. 6863)
7. **Modification de l'ordre du jour** (p. 6863).
8. **Nomination de membres de commissions mixtes paritaires** (p. 6863).
9. **Banque de France, assurance, crédit et marchés financiers.** – Suite de la discussion et adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 6864).
M. le président de la commission.
Articles 3 et 4 (p. 6864)
Article 4 *ter* (suppression maintenue) (p. 6864)
M. Etienne Dailly.
Articles 5 *bis*, 6, 7 A, 7 *bis* et 11 (p. 6865)
Article 11 *bis* (p. 6866)
Amendement n° 1 du Gouvernement. – MM. le ministre, Philippe Marini, rapporteur de la commission des finances. – Rejet.

Article 12 AA (p. 6867)

Article 12 A (p. 6868)

Amendement n° 2 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur, le président de la commission, Etienne Dailly, Michel Charasse, Michel Dreyfus-Schmidt. – Rejet.

Article 12 (p. 6871)

Amendement n° 3 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur, Etienne Dailly. – Rejet.

Articles 16 et 17 (p. 6872)

Vote sur l'ensemble (p. 6872)

MM. Robert Pagès, Emmanuel Hamel, Paul Loridant.

Adoption du projet de loi.

10. **Garantie des métaux précieux.** – Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 6873).

Discussion générale : MM. Jean Arthuis, en remplacement de M. René Trégouët, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Emmanuel Hamel.

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 6875)

Vote sur l'ensemble (p. 6878)

M. Robert Pagès.

Adoption du projet de loi.

11. **Conseil supérieur de la magistrature.** – Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 6878).

Discussion générale : MM. Charles Jolibois, en remplacement de M. Hubert Haenel, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice ; Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès.

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 6880)

Adoption, par scrutin public, de l'ensemble du projet de loi organique.

12. **Statut de la magistrature.** – Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 6881).

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 6881)

Adoption, par scrutin public, de l'ensemble du projet de loi organique.

13. **Société par actions simplifiée.** – Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 6881).

Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice ; Michel Dreyfus-Schmidt.

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 6885)

Adoption du projet de loi.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

14. **Diverses dispositions de droit pénal et de procédure pénale.** – Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 6886).

Discussion générale : MM. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice ; Michel Dreyfus-Schmidt.

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 6889)

Vote sur l'ensemble (p. 6889)

M. Robert Pagès.

Adoption du projet de loi.

15. **Communication du Gouvernement** (p. 6890).

16. **Dépôt d'un projet de loi** (p. 6890).

17. **Transmission d'un projet de loi** (p. 6890).

18. **Dépôt de rapports** (p. 6890).

19. **Ordre du jour** (p. 6890).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN FAURE

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour un rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 36, alinéa 3, de notre règlement.

Nous venons d'apprendre que le conseil des ministres de ce matin avait décidé la constitution d'une commission d'enquête sur la sécurité dans les établissements privés et publics.

M. Sarkozy, en présentant cette décision, a indiqué qu'elle « ne retarderait pas la mise en application de la réforme de la loi Falloux, adoptée définitivement le 14 décembre ».

Les sénateurs communistes et apparenté s'étonnent de l'incohérence de l'action du Gouvernement, qui fait adopter à la hussarde un texte de loi dans des conditions de précipitation extrême et, devant des réactions d'inquiétude et de mécontentement d'une grande ampleur, décide, seulement après ce coup de force, de constituer une commission d'enquête qui, finalement, sera chargée d'examiner la nécessité même de légiférer sur ce point !

Les sénateurs communistes et apparenté tiennent à réaffirmer leur opposition totale à de telles méthodes de gouvernement qui contreviennent aux règles inhérentes à tout tout débat démocratique, notamment au sein du Parlement.

M. le président. Je vous donne acte de votre rappel au règlement, monsieur Pagès.

3

CANDIDATURES À DES COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale, une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : EDOUARD BALLADUR. »

J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture.

Cette liste a été affichée conformément à l'article 12, alinéa 4, du règlement et sera ratifiée si aucune opposition n'est faite dans le délai d'une heure.

J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction.

Cette liste a été affichée conformément à l'article 12, alinéa 4 du règlement et sera ratifiée si aucune opposition n'est faite dans le délai d'une heure.

4

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, instituant une peine incompressible et portant diverses dispositions de droit pénal et de procédure pénale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 212, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

5

CODE DES ASSURANCES

Adoption d'un projet de loi
en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 194, 1993-1994), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le code des assurances (partie législative) en vue notamment de la transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes. [Rapport n° 205 (1993-1994)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous soumetts aujourd'hui pour une deuxième lecture un texte concernant le secteur des assurances, qui est, comme vous le savez, puisque nous l'avons examiné ensemble à l'occasion de sa première lecture, une transposition concrète en droit interne des troisièmes directives relatives à l'assurance vie et à l'assurance non-vie, adoptées en 1992.

Ce texte a été voté par l'Assemblée nationale pratiquement sans changement par rapport au texte que vous aviez adopté. Quelques amendements achèvent le travail d'amélioration technique et rédactionnelle que votre assemblée avait très largement engagé, au cours de la première lecture du texte, la quasi-totalité des amendements ayant été proposés, au nom de la commission des finances, par votre rapporteur, M. Loridant, que je remercie de son travail.

Par ailleurs, un amendement, pleinement soutenu par le Gouvernement, a été adopté par l'Assemblée nationale. L'article 43 qui en est résulté complète le code de la sécurité sociale en prévoyant que le contrôle des institutions de prévoyance, actuellement assuré par l'inspection générale des affaires sociales, sera renforcé par l'intervention du corps de contrôle des assurances.

Le projet de loi relatif à ces institutions, qui vient d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, comporte une disposition symétrique selon laquelle des inspecteurs des affaires sociales pourront être mis à la disposition de la commission de contrôle des assurances.

Une telle interpénétration des moyens de contrôle est la conséquence logique de l'entrée des institutions de prévoyance dans le champ des troisièmes directives sur l'assurance. Afin d'harmoniser autant que possible les modalités de contrôle des entreprises d'assurance et celle

des institutions de prévoyance, un rapprochement entre les autorités de surveillance des deux secteurs paraît effectivement souhaitable.

Je souhaite, en conclusion, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, vous remercier du travail accompli sur un texte dont les dispositions sont ô combien techniques, parfois arides. Sa portée ne vous a toutefois pas échappé.

Je pense que, en approuvant ce texte, vous contribuerez à faire progresser l'ouverture des marchés européens et à faire prendre conscience à nos entreprises et à nos concitoyens que cette ouverture constitue une chance qui permet à la fois d'élargir l'offre de produits d'assurance et de donner aux entreprises françaises des possibilités supplémentaires de conquête de parts de marché à l'étranger. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Loridant, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Comme vient de le dire M. le ministre de l'économie, ce projet de loi tend à modifier le code des assurances en transposant diverses directives européennes dans la législation française. Nous en abordons, aujourd'hui, la deuxième lecture.

En première lecture, l'Assemblée nationale a retenu la quasi-totalité des amendements votés par le Sénat, à l'exception d'un seul, qui d'ailleurs n'avait pas été approuvé par la commission des finances, mais que, néanmoins, la Haute Assemblée avait adopté.

Elle a en outre ajouté dix modifications, que votre rapporteur considère comme judicieuses.

Dans le titre I^{er}, intitulé « Reclassement de certaines dispositions du code des assurances », qui est la partie purement formelle et technique du projet de loi, l'Assemblée nationale a voté quatre modifications.

A l'article 3, elle a décidé de combler la vacance de l'article L. 111-4 du code des assurances ; à l'article 4, elle a corrigé une erreur de référence dans l'article L. 322-26-6 et, aux articles 6 et 7, elle a adopté deux amendements de précision rédactionnelle.

Dans le titre II, intitulé « Adaptation du code des assurances au marché unique européen », l'Assemblée nationale a adopté sept modifications.

Les quatre premières sont d'ordre rédactionnel et ont pour objet de donner davantage de précision à l'article L. 321-8 - article 19 du projet de loi - et aux articles L. 322-4, L. 322-4-1 - article 22-1 - et L. 364-1 - article 32.

A l'article 33, elle a adopté un amendement de coordination avec son amendement à l'article 3.

A l'article 34, elle a supprimé l'obligation faite aux compagnies d'assurances de fournir un spécimen des valeurs de rachat des contrats d'assurance vie. Il s'agit du seul amendement qui n'avait pas été approuvé par la commission que le Sénat avait néanmoins voté.

Enfin, l'Assemblée nationale a créé un article 43, par lequel elle modifie le code de la sécurité sociale, afin de permettre la mise à disposition de la commission de contrôle des institutions de prévoyance des commissaires contrôleurs des assurances. Il s'agit d'une disposition symétrique d'une mesure prévue par le projet de loi portant transposition des directives pour les institutions de prévoyance, et qui modifie le code des assurances.

Ce secteur prévoit en effet la mise à disposition des inspecteurs des affaires sociales auprès de la commission de contrôle des assurances.

La commission des finances a considéré qu'il s'agissait de dispositions de bon sens. C'est pourquoi elle a entériné le texte tel qu'il résulte des travaux de l'Assemblée nationale et vous invite, mes chers collègues, à le voter conforme. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I à III. - *Non modifiés.*

« IV. - A l'article L. 310-7, les mots : "imposer l'usage de clauses types de contrats et" sont abrogés. L'article L. 111-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 111-4. - L'autorité administrative peut imposer l'usage de clauses types de contrats.

« L'article L. 310-7 devient l'article L. 331-4.

« V à IX. - *Non modifiés.* »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I à IV. - *Non modifiés.*

« V. - A la fin de l'article L. 322-26-6 nouveau, la référence : "L. 310-3" est remplacée par la référence : "L. 310-7". » - (*Adopté.*)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 351-4 du code des assurances, les mots : "tels qu'ils sont définis à l'article L. 111-6" sont insérés après les mots : "grands risques".

« II et III. - *Non modifiés.* » - (*Adopté.*)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - *Non modifié.*

« II. - Dans les trois premiers alinéas de l'article L. 181-1, les mots : "au sens de l'article L. 351-3" sont remplacés par les mots : "au sens de l'article L. 310-4".

« III. - *Non modifié.* » - (*Adopté.*)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - I. - Les articles L. 321-7 et L. 321-8 du code des assurances sont ainsi rédigés :

« Art. L. 321-7. - Les entreprises soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1 et visées au 3° de l'article L. 310-2 ne peuvent commencer leurs opérations en régime d'établissement en France qu'après avoir

obtenu un agrément administratif. Cet agrément n'est pas exigé pour ce qui concerne les opérations d'acceptation en réassurance.

« L'agrément mentionné au premier alinéa du présent article est délivré conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 321-1. »

« Art. L. 321-8. - Les entreprises visées au 5° de l'article L. 310-2 ne peuvent couvrir ou prendre, sur le territoire de la République française, en libre prestation de services, les risques mentionnés à l'article L. 351-5 ou les engagements visés à l'article L. 353-5 sans avoir obtenu l'agrément de libre prestation de services mentionné à ces articles.

« L'agrément visé à l'alinéa précédent est accordé par le ministre chargé de l'économie et des finances dans les conditions définies aux deux premiers alinéas de l'article L. 321-10.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de calcul des provisions techniques afférentes à ces contrats, les règles de représentation de ces provisions et de localisation des actifs qui les représentent. »

« II. - *Non modifié.* » - (*Adopté.*)

Article 22

M. le président. « Art. 22-I. - Il est inséré, dans la section II du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances, un article L. 322-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4. - Les prises, extensions ou cessions de participations directes ou indirectes dans les entreprises mentionnées au 1° de l'article L. 310-2 peuvent être soumises, afin de préserver les intérêts des assurés, à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ces dispositions s'appliquent également aux prises, extensions ou cessions de participations dans des entreprises ayant leur siège social en France dont l'activité principale consiste à prendre des participations dans des entreprises soumises au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 et qui détiennent, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle effectif sur une ou plusieurs de ces entreprises.

« En cas de manquement aux prescriptions édictées par le décret en Conseil d'Etat visé au premier alinéa du présent article et sans préjudice des dispositions de l'article 356-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, à la demande du ministre chargé de l'économie et des finances, du procureur de la République, de la Commission de contrôle des assurances ou de tout actionnaire, le juge suspend, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts sociales des entreprises visées au premier alinéa du présent article détenues irrégulièrement, directement ou indirectement. »

« II. - *Non modifié.*

« III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 322-4-1 nouveau du code des assurances (première partie : législative), après les mots : "à l'article L. 310-1", sont insérés les mots : "et visée au 1° de l'article L. 310-2". » - (*Adopté.*)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Il est créé, dans le livre III du code des assurances (première partie : législative) un titre VI ainsi rédigé :

« TITRE VI

« LIBRE ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DE SERVICES COMMUNAUTAIRES

« *Chapitre I^{er}*

« Définitions

« Art. L. 361-1. - *Non modifié.*

« *Chapitre II*

« Conditions d'exercice

« Art. L. 362-1 à L. 362-4. - *Non modifiés.*

« *Chapitre III*

« Contrôle et sanctions

« Art. L. 363-1 à L. 363-4. - *Non modifiés.*

« *Chapitre IV*

« Transferts de portefeuille

« Art. L. 364-1. - Le transfert de tout ou partie d'un portefeuille de contrats conclus sur le territoire de la République française en régime d'établissement ou en libre prestation de service d'une entreprise d'assurance communautaire à un cessionnaire établi dans un Etat membre des Communautés européennes dont l'Etat d'origine est également membre des communautés européennes ou à un cessionnaire agréé conformément aux dispositions des articles L. 321-7 et L. 321-9 est opposable aux assurés, souscripteurs, bénéficiaires de contrats et créanciers pour autant que les dispositions de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 324-1 ont été respectées et que le ministre chargé de l'économie et des finances n'a pas fait opposition au transfert projeté.

« Le transfert est opposable à partir du jour où la décision des autorités compétentes des Etats concernés l'autorisant a été rendue publique par un avis inséré au *Journal officiel*. Toutefois, les assurés ont la faculté de résilier le contrat dans le délai d'un mois suivant la date de cette publication. » - *(Adopté.)*

Article 33

M. le président. « Art. 33. - I et II. - *Non modifiés.*

« III. - *Supprimé.*

« III bis. - *Non modifié.*

« IV. - *Supprimé.*

« V et VI. - *Non modifiés.* » - *(Adopté.)*

Article 34

M. le président. « Art. 34. - I à IV. - *Non modifiés.*

« IV bis. - *Supprimé.*

« V. - *Non modifié.* » - *(Adopté.)*

Article 43

M. le président. « Art. 43. - L'article 732-13 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le contrôle des institutions de prévoyance, sont également mis à la disposition de la commission, en tant que de besoin, les commissaires contrôleurs des assurances, dans des conditions définies par décret. » - *(Adopté.)*

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Pagès, pour explication de vote.

M. Robert Pagès. En première lecture, mon collègue M. Robert Vizet avait eu l'occasion d'exprimer la plus grande réserve de notre groupe quant à l'adoption de ce texte.

La trop célèbre harmonisation européenne nous vaut de modifier le code des assurances, sans tenir compte, selon nous, de l'originalité du système assurantiel français.

Cette originalité est fondée sur la prééminence d'un secteur nationalisé, d'ailleurs aujourd'hui en voie de démembrement, sur la présence d'un fort secteur mutualiste jouissant de positions importantes en couverture maladie et dans le secteur agricole et sur le rôle économique déterminant des sociétés d'assurances dans de nombreux secteurs.

Nous craignons qu'un lobby de l'assurance, davantage soucieux d'acquiescer des parts de marché et de tailler des croupières à l'assurance solidariste, ne puisse tirer parti de la loi pour imposer ses vues. Cette crainte est confirmée à l'examen et justifie d'autant notre vote négatif initial, que nous confirmons. *(Mme Demessine applaudit.)*

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Ce projet de loi constitue une étape décisive dans la réalisation du marché unique de l'assurance. Il transpose en droit interne la troisième génération de directives et complète ainsi l'harmonisation européenne dans ce secteur.

Grâce à l'action des précédents gouvernements, ce secteur dispose aujourd'hui de règles prudentielles cohérentes lui permettant d'envisager avec sérénité la concurrence due à la liberté d'établissement. Il pourra ainsi poursuivre son développement international réussi.

Nous nous sommes attachés, au cours de l'examen de ce texte, à faire en sorte que le développement de la concurrence ne se réalise pas au détriment de la protection du consommateur. Par conséquent, nous regrettons la suppression de la disposition renforçant l'information des souscripteurs introduite par le Sénat sur notre proposition. C'est pourquoi nous nous abstenons lors du vote sur ce texte. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. François Autain. Le groupe socialiste s'abstient.

(Le projet de loi est adopté.)

BANQUE DE FRANCE, ASSURANCE, CRÉDIT ET MARCHÉS FINANCIERS

Discussion des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 214, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Mes chers collègues, la commission mixte paritaire réunie ce matin et chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers vous propose d'adopter ses conclusions.

Quatorze articles ont été soumis à l'examen de la commission mixte paritaire.

Nous avons adopté plusieurs articles dans le texte de l'Assemblée nationale : l'article 5 *bis* relatif aux informations communicables dans le cadre de la procédure afférente aux titres aux porteurs ; l'article 7 A exonérant d'impôt de bourse les opérations faites par des personnes établies hors de France par l'intermédiaire d'un résident français ; l'article 7 *bis* ayant pour objet d'étendre aux agents généraux d'assurance le bénéfice de la loi du 23 décembre 1988 sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les OPCVM ; les articles 11 et 12 AA visant à empêcher le trafic de cartes grises et l'article 17 permettant à certaines collectivités locales d'émettre jusqu'au 31 décembre 1995 des emprunts obligataires assortis d'un avantage en nature offert aux souscripteurs.

Les sénateurs membres de la commission mixte paritaire se sont félicités du pas supplémentaire qui a été accompli vers la suppression de l'impôt de bourse. Monsieur le ministre, vous savez que nous sommes particulièrement attachés à cette évolution, afin de défendre la compétitivité internationale de la Place de Paris.

M. René Ballayer. Très bien !

M. Philippe Marini, rapporteur. Par ailleurs, la commission mixte paritaire a apporté de légères modifications rédactionnelles à l'article 3, relatif aux pouvoirs de la commission bancaire dans le cadre du contrôle consolidé à l'échelon européen des groupes financiers, ainsi qu'à l'article 17, relatif aux emprunts régionaux.

Nous avons également approuvé l'introduction d'un article nouveau qui concerne l'autorisation donnée à l'Etat de garantir les emprunts de l'UNEDIC. Cependant, nous avons souligné, monsieur le ministre, que cette possibilité devait être utilisée avec toute la prudence nécessaire, notamment pour éviter que, dans l'avenir, il ne s'agisse d'un procédé, en quelque sorte trop facile, pour débudgétiser une part importante des dépenses sociales inéluctables. Aussi, nous avons souhaité limiter à l'année 1994 la faculté donnée à l'Etat de garantir les emprunts de l'UNEDIC.

Par ailleurs, la commission mixte paritaire a examiné en détail l'article 4 *ter* relatif à la loi Dailly, qui avait été institué lors de la première lecture au Sénat et que l'Assemblée nationale avait supprimé. Les sénateurs membres de la commission mixte paritaire ont éprouvé à cet égard, un certain regret, tout en notant les difficultés soulevées par les professionnels quant à l'applicabilité de la réforme envisagée. Sur ce point, monsieur le ministre, nous souhaiterions vous entendre, car l'intention du Sénat lors de la première lecture était de mettre l'accent sur certains problèmes d'application de la loi Dailly. L'objectif est de faciliter le maintien de ce procédé et donc de créer les meilleures conditions techniques possibles pour que les cessions de créances continuent de s'opérer.

Nos collègues de l'Assemblée nationale, ainsi d'ailleurs qu'un certain nombre de professionnels, nous ont fait remarquer que le dispositif technique prévu par notre article 4 *ter* n'était peut-être pas le plus approprié pour atteindre les objectifs que nous nous sommes fixés. Cependant, nous souhaiterions qu'une réflexion approfondie soit menée dans les mois à venir, afin de déboucher sur un dispositif satisfaisant.

En revanche, la commission mixte paritaire, après un assez long débat au cours duquel elle a examiné de façon approfondie beaucoup d'arguments, a souhaité le maintien de l'article 12 A, relatif à l'exclusion des voleurs et de leurs complices du bénéfice de l'indemnisation des accidents automobiles.

A cet égard, nous avons été, dans notre majorité, plus sensibles à l'aspect moral qu'à l'utilité de maintenir ce que, au cours des débats parlementaires, on a appelé « l'équilibre de la loi Badinter ».

Nous avons donc préféré maintenir l'article 12 A en nous fondant, notamment, sur l'expérience de victimes de vol de voitures qui peuvent être appelées en responsabilité dans le cadre de la législation actuelle et au titre d'événements auxquels, par définition, elles n'ont pris aucune part et dans lesquels elles n'ont aucune responsabilité.

Il nous a semblé qu'il fallait trancher entre la protection accordée aux victimes et celle qui est éventuellement reconnue aux auteurs de délits. Le choix majoritaire de la commission mixte paritaire a été très net à cet égard.

En ce qui concerne l'article 11 *bis* relatif à la procédure d'éviction d'actionnaires ultraminoritaires à l'issue du succès d'une offre publique sur les actions d'une société - cet article avait été introduit par le Sénat et légèrement modifié par l'Assemblée nationale - la commission mixte paritaire a souhaité que les meilleures garanties soient données aux actionnaires minoritaires concernés.

Ainsi, nous avons perfectionné, je le crois, le texte en prévoyant que l'indemnité d'éviction soit la plus élevée des valeurs suivantes : soit le prix proposé lors de l'offre publique de retrait préalable, soit le prix évalué selon les critères objectifs généralement utilisés pour valoriser une entreprise.

Autrement dit, nous avons donc, d'un côté, une valeur de marché qui a été établie, par définition, sous le contrôle des autorités compétentes et avec l'information dûment réalisée du public et, de l'autre, la valorisation intrinsèque de l'entreprise selon des critères économiques.

Nous avons, en outre, souhaité que dans les travaux préparatoires de ce projet de loi figure expressément l'interprétation que nous donnons des termes : « à l'issue d'une offre publique de retrait ou d'une demande de retrait de la cotation ». Dans notre esprit, il s'agit bien de procéder dans la foulée, c'est-à-dire immédiatement après, ou très peu de temps après le succès très largement majoritaire.

ritaire de l'offre publique, et non pas de considérer que cette nouvelle procédure puisse s'appliquer à des situations préexistantes à la date d'entrée en application de la loi. Plus clairement, s'il existe aujourd'hui, à la suite d'offres publiques anciennes, des entreprises comportant 95 p. 100 d'actionnaires nettement majoritaires et 5 p. 100 restants, la nouvelle procédure n'a pas lieu, à notre avis, de s'appliquer.

Telle est l'intention que nous voulons clairement exprimer au moment de la présentation des conclusions de cette commission mixte paritaire.

J'en viens à l'article 12, dont on a beaucoup parlé, s'agissant de la réquisition de services, plus particulièrement de la réquisition des aéronefs.

J'insiste sur le fait que notre accord s'est établi de façon unanime sur une rédaction très largement inspirée du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Cette solution préserve largement, à notre avis, les intérêts de l'autorité requérante, puisque celle-ci, lorsqu'elle souhaitera recourir à la réquisition de services, aura la possibilité de s'entendre avec le propriétaire du bien et avec son assureur sur les modalités, le prix et l'étendue de la garantie couverte. Si un tel accord n'est pas atteint, l'Etat deviendra son propre assureur, les garanties étant *de facto* suspendues.

Il nous semble donc logique de considérer que, dans cette hypothèse de réquisition, les garanties sont suspendues, sauf si les trois parties se mettent d'accord pour les maintenir. Cela nous paraît important ; il serait certainement préjudiciable à de nombreux propriétaires d'aéronefs qu'une incertitude pèse sur le régime de garantie et d'assurance de ces biens.

En effet, il s'agit là d'un marché international de l'assurance. Il faudrait donc redouter, en cas d'incertitude trop marquée, que certains assureurs internationaux ne soient conduits à renchérir considérablement les garanties, voire à refuser purement et simplement d'assurer la garantie de biens français.

Je ferai maintenant quelques remarques complémentaires sur les articles les plus techniques concernant les marchés financiers.

S'agissant tout d'abord de l'article 4, je rappelle que le Sénat avait approuvé, en première lecture, le principe du renforcement de la sécurité juridique des paiements interbancaires en écartant la règle du « zéro heure » posée par la loi sur les défaillances d'entreprises.

Nous avons considéré que la brèche ouverte dans la loi de 1985 devait être limitée très strictement, la nouvelle disposition législative ne se justifie donc que parce que nous sommes en présence de systèmes automatisés de paiement fonctionnant pour la plupart en continu, systèmes dans lesquels la défaillance de l'une des parties risquerait de remettre en cause l'ensemble du dispositif.

Nous avons donc apporté deux restrictions : en premier lieu, nous avons entendu limiter les dispositions de l'article aux opérations intervenant dans le cadre de systèmes d'échanges en continu et, en second lieu, nous avons exclu les systèmes d'échanges reposant sur des conventions qui ne sont pas des conventions-cadres.

S'il y a peut-être eu, au cours du débat, quelques incompréhensions portant sur la terminologie, je crois pouvoir affirmer que les interprétations que nous avons développées ici, en première lecture, ont été très largement - pour ne pas dire unanimement - partagées, ce matin, par la commission mixte paritaire.

Néanmoins, en vue de se rapprocher de la position initiale du Gouvernement, la commission mixte paritaire a décidé de revenir à la rédaction du projet de loi s'agissant de la référence faite aux conventions-cadres respectant les principes généraux des conventions-cadres de place.

Il doit être clair que nous n'avons jamais souhaité exclure du champ d'application de cet article les conventions internationales ; bien au contraire !

Par ailleurs, nous avons apporté un certain nombre de précisions ; nous avons notamment bien insisté sur le fait que les systèmes financiers visés sont les seuls systèmes d'échanges automatisés pour lesquels les échanges se font en continu.

Toutes ces dispositions font suite aux travaux du Sénat lors de l'examen du texte en première lecture, en concertation avec les professionnels qui ont bien voulu participer à nos travaux.

Enfin, s'agissant de l'article 6, il convient de rappeler que la modification proposée s'applique à la loi de 1885 relative aux marchés à terme. L'article ainsi modifié de la loi de 1885 établit limitativement la liste des marchés à terme légaux. D'autres modifications ont été opérées dans le passé : cent ans après la loi d'origine, en 1985, pour autoriser, avec la création du MATIF, les marchés à terme sur taux d'intérêts puis, en 1991, pour permettre la création des marchés à terme sur indices et sur devises.

Le présent projet de loi visait à supprimer dans la législation la référence au marché à livrer, ce qui se serait traduit par la légalisation de tous les marchés qui se soldent non par une livraison du physique sous-jacent, mais par un paiement d'espèce, c'est-à-dire par le règlement d'une différence financière.

Nous avons, là encore, consulté les professionnels ; en accord avec le président du conseil des marchés à terme, avec la Banque de France et avec un certain nombre d'autres intervenants, nous avons dégagé la solution qui a été soumise à la commission mixte paritaire et adoptée par cette dernière.

Il nous a semblé que, s'agissant notamment des opérations optionnelles sur des denrées et des matières premières, il fallait prendre des précautions particulières. Nous avons donc cru souhaitable de faire en sorte qu'au moins l'une des parties prenantes à de telles opérations soit un organisme dont la solvabilité et l'expertise financière puissent faire l'objet d'un contrôle approfondi.

C'est pourquoi nous avons ainsi rédigé l'article qui vous est soumis : « Les marchés sur denrées ou marchandises qui ne donnent pas lieu à livraison doivent être passés entre deux ou plusieurs parties dont l'une au moins est un établissement de crédit, un établissement financier ou un établissement non résident ayant un statut comparable, ainsi que la Caisse des dépôts et consignations. »

Ce dispositif nous semble de nature non seulement à répondre aux préoccupations qui s'étaient exprimées dans cette assemblée, mais aussi à permettre aux professionnels du marché de Paris de développer de façon concurrentielle, par rapport à d'autres marchés, les opérations qui leur semblent nécessaires.

Il s'agit donc d'ouvrir de nouvelles opérations, de nouveaux contrats optionnels à la négociation sur la place de Paris, lorsque les conditions techniques seront remplies.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions qui vous sont proposées par la commission mixte paritaire. Je pense très sincèrement que, au terme d'une discussion nourrie et approfondie, nous avons trouvé des compromis viables et équilibrés.

Bien sûr, tous ces aspects techniques ne doivent pas faire oublier les points principaux du texte qui revient en discussion devant nous sous une forme sans doute proche de sa forme définitive : ce sont - je le rappelle - l'achèvement de la réforme de la Banque de France, la légalisation, attendue depuis longtemps par les professionnels, de la pension livrée, la modification du régime comptable des sociétés civiles de placement immobilier, dans l'intérêt de leurs porteurs, la garantie d'emprunt que l'Etat pourra accorder, en 1994, aux emprunts de l'UNEDIC. Je citerai également l'article, dont l'initiative revient au Gouvernement et à l'Assemblée nationale, qui permet de « donner un coup de pouce » aux emprunts régionaux destinés au financement de certaines infrastructures.

Il s'agit donc d'un texte important même si, comme c'est la loi du genre, il comporte des dispositions quelque peu disparates. Je vous invite donc bien entendu, mes chers collègues, à l'adopter dans la rédaction qui résulte des travaux de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite non seulement rendre hommage aux membres des deux assemblées, tout particulièrement à M. le rapporteur du Sénat, pour la rapidité avec laquelle ce texte a été examiné, mais également souligner la qualité des travaux qui ont été réalisés sur un texte extraordinairement complexe, qui traite de sujets importants et variés.

Je ne reviendrai pas sur chacun des articles du projet de loi ; j'ai en effet déjà eu l'occasion de présenter au Sénat la philosophie générale qui sous-tend ce texte, et nous avons longuement débattu de chacune des dispositions de ce dernier.

Je souhaite répondre à M. le rapporteur, s'agissant notamment de la suppression de l'un des deux articles concernant les crédits octroyés dans le cadre de la loi Dailly. Je lui confirmerai ce que j'ai dit à l'Assemblée nationale, à savoir qu'un groupe de travail va se réunir pour examiner comment améliorer le dispositif actuel.

Le Gouvernement est très attaché à ce point, car le financement des petites et moyennes entreprises en dépend pour partie.

M. Dailly avait proposé un dispositif sur lequel je ne reviendrai pas, car vous vous en souvenez tous. Nous nous sommes rendu compte, après de nombreuses consultations durant la navette, que ce dispositif, loin d'améliorer le système des « créances Dailly », risquait d'en freiner l'utilisation.

C'est la raison pour laquelle nous avons pensé préférable de ne pas retenir le dispositif prévu par M. Dailly et de réfléchir plus en profondeur. Un groupe de travail sera donc constitué à cet effet.

Je soulignerai simplement que trois des huit modifications apportées par la commission mixte paritaire - M. le rapporteur y a d'ailleurs fait allusion - posent des problèmes au Gouvernement.

La première concerne le retrait obligatoire. La commission mixte paritaire a introduit une précision supplémentaire par rapport au texte adopté tant par le Sénat que par l'Assemblée nationale. Comme vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur, j'avais accepté, à l'Assemblée nationale, un amendement déposé par M. Hyest, visant à fixer le prix d'indemnisation des actionnaires en cas d'offre de retrait selon des critères qui étaient d'ailleurs les critères appliqués par le Conseil des bourses de

valeurs, avalisés par la cour d'appel de Paris. Cette disposition me convenait tout à fait. Pourquoi, en effet, ne pas insérer dans la loi ces critères tout à fait classiques ?

La commission mixte paritaire a ajouté qu'en cas d'offre de retrait le prix minimum devait être soit celui qui était offert au moment de l'offre de retrait, soit l'évaluation fixée selon les critères.

Le Gouvernement vous propose de revenir sur le texte initial de l'Assemblée nationale pour deux raisons.

Tout d'abord, des critères d'évaluation ont été mis en place à la demande de l'Assemblée nationale. Ils constituent une garantie suffisante, d'autant plus, je le répète, qu'ils sont aujourd'hui appliqués par le Conseil des bourses de valeur, sous le contrôle de la cour d'appel de Paris.

Ensuite, lorsque l'offre de retrait interviendra, bien qu'une offre de retrait obligatoire ait déjà eu lieu dans le passé, ce ne sera plus la même entreprise qui sera évaluée ; nous en sommes tous conscients. Par conséquent, il ne faudrait pas que le dispositif que vous proposez conduise à indemniser les actionnaires à un prix très supérieur à celui qu'ils devraient normalement percevoir. En effet, l'entreprise peut avoir perdu de sa valeur pendant le temps qui s'est écoulé.

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire comporte deux autres difficultés, qui ont fait l'objet d'amendements du Gouvernement.

Il s'agit, d'abord, du traitement du complice du voleur. Le texte retenu reviendrait à remettre en cause la loi Badinter. J'aurai l'occasion d'y revenir et de vous exposer les raisons pour lesquelles je suis hostile à la proposition que vous formulez.

Ensuite, en ce qui concerne le régime de la réquisition, les dispositions adoptées par la commission mixte paritaire améliorent partiellement la situation de l'Etat. Cependant, cette amélioration ne supprime pas tous les problèmes de nature budgétaire ou de gestion. J'y reviendrai également lors de l'examen des articles.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici donc parvenus au terme du laborieux parcours que le Gouvernement aura imposé à la représentation nationale s'agissant de la réforme de la Banque de France.

Monsieur le ministre, les fêtes de Noël sont imminentes et vous pourrez les passer le plus sereinement du monde. Dans moins de dix jours, le processus amenant notre institut d'émission à se fondre dans le moule du système européen de banques centrales conduisant à la monnaie unique sera très vraisemblablement officialisé.

Sera-t-il pour autant irréversible ? Là est sans doute la question que vous ne cesserez de vous poser, les jours suivants, tant que persistera un doute sur les conditions qui ont prévalu à la ratification du traité de Maastricht au regard de notre propre Constitution.

Je persiste à croire, comme mes amis à l'Assemblée nationale, auxquels des juristes de qualité comme M. Mazeaud ou Mme Catala sont venus s'ajouter, que, dans l'état actuel des choses, cela est contraire à notre loi fondamentale.

Quand, au mois d'août dernier, le Conseil constitutionnel, saisi par le groupe auquel j'appartiens, ajourna la partie essentielle du texte de loi réformant la Banque de France, il le fit, précisément, au regard du traité ; je ne reviens pas sur le détail de cette décision, vous la connaissez aussi bien que moi, sinon mieux.

C'est aussi pour les mêmes raisons que les sages de la rue Montpensier réfutèrent l'un des moyens que j'avais développés par référence aux articles 55 et 88-2 de la Constitution. Chacun sait bien ici que ces articles traitent des accords internationaux et des conditions de leur réciprocité respective, de cette « clause d'obligation » d'après laquelle, selon M. Mazeaud, un pays ne peut s'engager que dans la mesure où l'autre pays s'engage également.

Or, à ce jour, tous les Etats membres de l'Union européenne ont ratifié le traité, qui s'exerce, par conséquent, de plein droit. Une question se pose donc de manière extrêmement pertinente : le peuple français a-t-il signé le même traité que les Britanniques, les Danois et les Allemands ?

La réponse est, bien évidemment, négative !

Passé encore pour les Britanniques, qui, dispensés du volet social et de la monnaie unique, avaient fait figurer cette clause d'exception dans une annexe au traité. On peut toujours dire qu'au 20 septembre 1992 les Français étaient censés être au courant et qu'ils se sont prononcés en toute connaissance de cause.

Mais il n'en va pas de même pour les Danois, qui ont obtenu la dispense de monnaie unique en décembre 1992, à l'occasion du sommet d'Edimbourg, soit trois mois après la ratification française.

Nos compatriotes ne pouvaient pas connaître à l'avance le cadeau de Noël qui serait ainsi offert sur un plateau d'argent à nos voisins nordiques ! Avouez, monsieur le ministre, qu'il y a dans cette manière d'agir comme un marché de dupe.

Enfin et surtout, il y a les Allemands, qui, conformément à la décision de la Cour suprême de Karlsruhe du 12 octobre 1993, viennent de bénéficier de ce que je qualifie, pour ma part, d'un véritable droit de veto, qui permettra à leur Parlement de se prononcer par un vote sur la fusion définitive du deutsche Mark au sein de la future monnaie unique européenne. Selon les propres termes de la Cour suprême, « l'Allemagne ne saurait se soumettre, en signant le traité de Maastricht, à un processus automatique vers l'union monétaire ». On ne saurait être plus clair, monsieur le ministre !

Vous aviez donc tort, monsieur le ministre, quand vous prétendiez, la semaine dernière, au Palais-Bourbon, ne pas avoir à vous préoccuper de la décision du tribunal constitutionnel fédéral. Celui-ci nous a donné un bel exemple de démocratie vivante en déclarant que, si rien ne s'oppose à ce que des Etats se liguent entre eux, « ce sont avant tout les peuples des Etats membres qui, par le truchement des parlements nationaux, ont à donner la légitimité démocratique à l'exercice de tâches souveraines par l'Union européenne. L'extension des missions et pouvoirs des Communautés européennes est donc limitée par le principe démocratique ».

Restant de marbre devant un tel argument, vous avez donc refusé au Parlement français le droit de se prononcer par un vote à l'égal des Allemands, comme vous y invitait un amendement que j'avais défendu dans cet hémicycle et qui a été repris à l'Assemblée nationale par la commission des finances elle-même, sur la proposition de mon ami M. Jean-Pierre Chevènement. En l'espace d'une semaine, ce ne sera donc jamais que le troisième coup de force contre la démocratie, après la scandaleuse réforme de la loi Falloux et le refus de débattre, au Sénat, des conclusions du GATT. Les Français apprécieront !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Monsieur Loridant, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Paul Loridant. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je respecte toutes les opinions, monsieur le sénateur, et je comprends la passion qu'a suscité ce texte. J'ai pu mesurer avec quel talent vous avez défendu vos thèses, qui sont opposées à celles que je professe. Pour autant, je ne peux pas laisser passer l'expression « coup de force » que vous avez employée. Il ne s'agit en aucun cas d'un coup de force !

A l'Assemblée nationale, j'ai eu l'occasion d'expliquer longuement que l'amendement présenté par votre collègue député, M. Jean-Pierre Chevènement, était anticonstitutionnel, pour de très nombreux motifs qui, d'ailleurs, n'ont pas été contestés.

Le traité est supérieur à la loi et s'impose à elle ; vous le savez mieux que quiconque. Une loi ne peut donc pas s'opposer au traité.

Ne reprenons pas le débat relatif au traité sur l'Union européenne, il a déjà eu lieu. Toutefois, vous ne pouvez pas modifier les dispositions de ce traité par un amendement législatif. Par conséquent, cet amendement était anticonstitutionnel. C'est la raison pour laquelle j'ai demandé à l'Assemblée nationale de le repousser.

Ne prétendez pas qu'il s'agit d'un coup de force. J'ai fait tout simplement mon devoir, en alertant le Parlement sur le caractère anticonstitutionnel de cette disposition. Si vous relisez très attentivement les débats de l'Assemblée nationale sur ce point important - ils ont été longs, animés, vifs, et pas seulement avec vos amis - vous constaterez que les arguments d'anticonstitutionnalité que j'ai évoqués n'ont pas été réellement contestés ou, en tout cas, battus en brèche.

Dès lors, je vous en prie, évitez d'utiliser les termes « coup de force » qui sont excessifs et ne sont pas de circonstance ! Que vous ne soyez pas d'accord avec moi, je le comprends et je le respecte, car il s'agit de questions éminemment compliquées, et chacun peut avoir sa propre philosophie. Mais l'emploi de ces termes ne me paraît pas à la hauteur de la réputation que vous vous êtes forgée dans cette assemblée. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Charles Descours. Très bien !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Loridant.

M. Paul Loridant. Il n'en demeure pas moins - nous devons tous en convenir - que, aujourd'hui, par le biais de la décision de la Cour suprême de Karlsruhe, les Allemands se sont octroyé le droit de ne pas passer à la troisième phase du traité, c'est-à-dire à la monnaie unique, puisque le Parlement allemand devra se prononcer auparavant. De fait, le Parlement allemand dispose donc d'un droit de veto ! En tout cas, telle est la lecture que je fais de la décision de la Cour suprême.

Monsieur le ministre, vous donnez l'apparence d'avoir gagné une bataille. Je vous le concède ! Mais, pour ce qui est de la guerre, si je peux employer cette expression (*M. le ministre sourit*), nous en reparlerons dans quelques années, singulièrement au moment où se posera la question du passage à la monnaie unique.

Pour ma part, je demeure intimement convaincu qu'en accordant dès maintenant l'indépendance à la Banque de France, vous rendez un bien mauvais service à la nation.

En suivant ce que j'appellerai les dogmes libéraux qui relèvent des théories de Milton Friedman et de l'école de Chicago, en privant le pays d'un instrument puissant de régulation des inévitables inégalités que génèrent, de façon générale, les marchés, vous nous condamnez à subir de plein fouet le jeu de la spéculation monétaire internationale et, monsieur le ministre, j'en suis attristé.

En ce qui concerne les autres articles de ce projet de loi, je serai bref.

La suppression de l'impôt de bourse pour les non-résidents me gêne quelque peu, car elle s'inscrit dans le mouvement de défiscalisation des placements financiers. Bien sûr, vous me répondrez que ce mouvement est favorable à la Place de Paris. Mais cette mesure est un exemple type de la concurrence qui se joue entre les pays développés, qui aboutit à une imposition zéro sur la fiscalité du capital, et qui, disons-le, donne une fois de plus la primauté à la loi du marché, ce qui n'est pas nécessairement une bonne chose.

Il est temps de s'interroger, monsieur le ministre, mes chers collègues, sur les dégâts de l'internationalisation des mouvements de capitaux, doublée d'une non-imposition. Les spéculateurs peuvent - les crises monétaires l'ont montré - ruiner un pays, l'obliger à dévaluer, susciter des crises au niveau des changes, au surplus sans payer d'impôts et sans risque de pertes. Je regrette donc cette disposition.

S'agissant de la titrisation, je salue l'Assemblée nationale et le Gouvernement d'avoir pris en compte mes observations pour une meilleure information du débiteur et la défense du consommateur. J'aurais préféré que cette disposition, telle qu'elle résulte du texte de l'Assemblée nationale, intervint le 1^{er} janvier 1994 au lieu du 1^{er} janvier 1995. Mais, monsieur le ministre, je m'en contenterai.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux assurances, pour ma part, je me réjouis que l'article 12 A, qui est issu d'un amendement dont j'étais l'auteur, ait été rétabli par la commission mixte paritaire.

Vous nous avez indiqué, monsieur le ministre, que vous vouliez inviter le Sénat et l'Assemblée nationale à revenir sur cette disposition. Je le regrette ! Même s'il m'arrive d'être en opposition avec la doctrine de M. Badinter, dans le cas présent, c'est l'expérience d'un maire de banlieue confronté à la réalité du quotidien qui me guide. Il s'agit, avant tout, d'une question de lisibilité de la justice, d'équité pour nos concitoyens qui, sur le terrain, vivent parfois douloureusement les atteintes à leurs biens. Malheureusement, les Français ne sont pas égaux devant la délinquance ; trop souvent, ce sont les petites gens, les gens modestes de banlieue qui en souffrent le plus.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. C'est vrai !

M. Paul Loridant. En combattant le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire, vous ne favorisez pas la compréhension de la politique par nos concitoyens ; mais nous y reviendrons vraisemblablement dans quelques instants.

En revanche, monsieur le ministre, je soutiendrai la disposition destinée à lutter contre la fraude sur les cartes grises.

Enfin, j'ai tout lieu de penser que le dernier article, qui résulte de l'adoption, à l'Assemblée nationale, d'un amendement tendant à accorder aux régions la possibilité d'émettre des emprunts obligataires assortis d'avantages en nature exonérés d'impôts et destinés à financer des in-

frastructures particulières, est un cavalier budgétaire ; mais, si vous le préconisez, vous en prenez la responsabilité !

Au surplus, cet article me paraît tout à fait inutile puisque les départements, les régions et les communes ont d'ores et déjà la possibilité d'émettre des emprunts obligataires.

Enfin, le calendrier des émissions obligataires étant fixé par le Trésor, vous avez vous-même la possibilité de placer cet emprunt ou non.

Au demeurant, j'y vois une nouvelle contradiction de la majorité gouvernementale : alors qu'elle nous rebat les oreilles avec les lois du marché, affirmant qu'il faut s'y tenir, en l'espèce, elle propose que les régions puissent émettre des emprunts en dehors des conditions du marché. Comprenez qui pourra ! Pour ma part, je ne comprends pas très bien !

Cela dit, puisque, je le répète, les collectivités ont déjà la possibilité d'émettre des emprunts obligataires, c'est un point mineur.

Au total, monsieur le ministre, pour toutes les raisons que j'ai exposées, je ne peux qu'exprimer le refus du groupe socialiste, apparenté et rattachés de voter en bloc ce projet de loi tel qu'il est issu des travaux de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Jean Arthuis, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Arthuis, rapporteur général. Je veux me réjouir, à mon tour, de l'heureuse conclusion des travaux de la commission mixte paritaire. C'est une nouvelle démonstration des bienfaits du bicamérisme.

Monsieur le ministre, je tiens à vous faire part d'une observation à propos de l'article 16, qui autorise l'Etat à garantir l'emprunt que l'UNEDIC s'apprête à émettre.

Il va sans doute s'agir d'un important emprunt national portant la garantie de l'Etat. Cet emprunt aura donc toutes les caractéristiques d'un emprunt d'Etat, et nous n'aurions pas été choqués si le Gouvernement nous avait saisis d'une telle mesure dans la deuxième partie de la loi de finances pour 1994, en la rattachant à l'examen du budget du ministère des affaires sociales.

Bien sûr, à situation exceptionnelle, réponse exceptionnelle ; il faut parfois agir dans l'urgence. Ce n'est donc qu'en 1994 que cette autorisation vaudra.

Mais, si, par malheur, la reprise n'étant pas suffisante pour enrayer le chômage et apporter des ressources à l'UNEDIC, l'Etat devait, au-delà de 1994, apporter une nouvelle fois sa contribution sous forme d'une garantie d'emprunt, il serait alors opportun que le Parlement soit saisi de la disposition l'y autorisant à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1995.

Cela étant, puisque le Gouvernement vient de déposer trois amendements, il convient que la commission des finances se réunisse pour en délibérer.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission. A mon tour, je me félicite qu'après de longues délibérations, ce matin, la commission mixte paritaire ait abouti à des conclusions positives sur l'ensemble de ce DDOF, pour reprendre l'ancienne formule.

Le Gouvernement ayant effectivement déposé trois amendements à l'ouverture de ce débat, je demande une suspension de séance pour permettre à la commission de les examiner.

J'espère que nous arriverons à un accord et que le Gouvernement se rangera à l'avis de la commission mixte paritaire, qui, pour une fois, – c'est assez rare – est parvenue à un résultat très positif.

M. le président. Nous allons donc interrompre nos travaux pour permettre à la commission de se réunir.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

7

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat la lettre suivante :

« Paris, le 22 décembre 1993.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'en application de l'article 48 de la Constitution le Gouvernement modifie, comme suit l'ordre du jour du Sénat :

« Jeudi 23 décembre 1993 à quinze heures :

« Lecture des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

« Lecture des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction ;

« Lecture des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires ;

« Lecture des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ROGER ROMANI. »

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, la lecture des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la liberté de communication, qui était inscrite à la fin de l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui, est reportée en tête de l'ordre du jour de la séance de demain, et l'ordre du jour de la séance de demain, jeudi 23 décembre 1993, est ainsi modifié.

8

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques et du Plan a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-François Poncet, Gérard César, Louis Moinard, Jean Delaneau, Alain Pluchet, Jacques Bellanger et Félix Leyzour.

Suppléants : MM. Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Michel Doublet, Aubert Garcia, Robert Laucournet, Charles-Edmond Lenglet et René Marquès.

Pour le cas où le Gouvernement déciderait de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, il va être procédé à la nomination des membres de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats a été affichée ; je n'ai reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 12 du règlement.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette éventuelle commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Philippe François, Jean-Marie Girault, Alain Pluchet, Bernard Barraux, Charles-Edmond Lenglet, Jacques Bellanger et Félix Leyzour.

Suppléants : MM. Gérard César, Désiré Debavelaere, Jean Delaneau, Aubert Garcia, Robert Laucournet, René Marquès et Louis Moinard.

Cette nomination prendra effet si M. le Premier ministre décide de provoquer la réunion de cette commission mixte paritaire, et dès que M. le président du Sénat en aura été informé.

Pour le cas où le Gouvernement déciderait de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture, il va être procédé à la nomination des membres de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats a été affichée ; je n'ai reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 12 du règlement.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette éventuelle commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean François-Poncet, Louis Moinard, Bernard Seillier, Gérard César, Alain Pluchet, Jacques Bellanger et Félix Leyzour.

Suppléants : MM. Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Jean Delaneau, Michel Doublet, Aubert Garcia, Robert Laucournet et Charles-Edmond Lenglet.

Cette nomination prendra effet si M. le Premier ministre décide de provoquer la réunion de cette commission mixte paritaire, et dès que M. le président du Sénat en aura été informé.

9

BANQUE DE FRANCE, ASSURANCE, CRÉDIT ET MARCHÉS FINANCIERS

Suite de la discussion et adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. Nous reprenons la discussion des conclusions du rapport (n° 214, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission. J'ai sollicité une suspension de séance pour permettre à la commission des finances d'examiner les amendements déposés par le Gouvernement sur le texte de la commission mixte paritaire, qui, après de longues délibérations, est parvenue à un accord.

Maintenant qu'elle l'a fait, le débat peut reprendre article par article, et le rapporteur donnera son avis sur les amendements déposés par le Gouvernement.

M. le président. Je rappelle que la discussion générale a été close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, d'une part, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ; d'autre part, étant appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, le Sénat statue sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA BANQUE DE FRANCE

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU CRÉDIT

Article 3

M. le président. « Art. 3. – Après l'article 41 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 41-1 ainsi rédigé :

« Art. 41-1. – La commission bancaire peut, dans le cadre de conventions bilatérales prévoyant un régime de réciprocité, autoriser les autorités chargées de la surveil-

lance d'un établissement de crédit dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France à exercer des contrôles, sur pièces et sur place, portant sur le respect des normes de gestion harmonisées au plan communautaire par les établissements de crédit, agréés en France, qui sont filiales de cet établissement de crédit.

« Chacun de ces contrôles fait l'objet d'un compte rendu à la commission bancaire. Celle-ci peut seule prononcer des sanctions à l'égard de l'établissement contrôlé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4

M. le président. « Art. 4. – Il est inséré, au chapitre premier du titre VII de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, un article 93-1 ainsi rédigé :

« Art. 93-1. – Nonobstant toute disposition législative contraire, les paiements effectués dans le cadre de systèmes de règlements interbancaires, jusqu'à l'expiration du jour où est rendu un jugement de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre d'un établissement participant, directement ou indirectement, à un tel système ne peuvent être annulés au seul motif qu'est intervenu ce jugement.

« Un système de règlements interbancaires s'entend, au sens du présent article, d'une procédure, nationale ou internationale, soit instituée par une autorité publique, soit régie par une convention cadre respectant les principes généraux d'une convention cadre de place ou par une convention type, organisant les relations entre deux parties au moins ayant la qualité d'établissement de crédit, d'institution ou entreprise visée aux articles 8 et 69 de la présente loi, de société de bourse régie par la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs ou d'établissement non résident ayant un statut comparable, permettant l'exécution à titre habituel, par compensation ou non, de paiements en francs ou en devises entre lesdits participants. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4 ter

M. le président. La commission mixte paritaire a maintenu la suppression de l'article 4 ter.

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. La suppression de l'article 4 ter à laquelle avait procédé l'Assemblée nationale a été maintenue par la commission mixte paritaire. Je m'en réjouis.

Cela pourrait paraître singulier, puisque j'étais l'auteur de cet article additionnel.

J'avais déposé deux amendements. Le premier autorisait la signature électronique. Il s'agissait de démystifier l'attitude de certaines banques qui enjoignaient à leurs agences de ne plus appliquer la loi Dailly sous prétexte qu'elle était d'un formalisme exagéré, notamment parce qu'elle exigeait la signature manuscrite.

L'Assemblée nationale a bien voulu nous suivre sur ce point. L'affaire est donc réglée. Voilà une doléance dont les banques ne pourront plus exciper pour ne plus appliquer la loi sur le crédit de 1981, améliorée en 1984, à laquelle la pratique a bien voulu donner mon nom et qui a permis, depuis près de douze ans, de sauver d'innombrables emplois en facilitant le crédit à de petites et moyennes entreprises et industries.

Le second amendement prévoyait la notification obligatoire.

Prenons un exemple. Si je fais une facture à un client, je la donne à mon banquier qui, dans le cadre de ladite loi, m'en règle le montant et la présente, le moment venu, à mon client et en encaisse le montant. Si je suis un bandit, rien ne m'empêche de faire une seconde facture identique à la première, de la donner à un autre banquier qui la présentera au même client. Bien évidemment, ce dernier sera disposé à payer une des deux factures, mais pas les deux. La seule façon d'aller à l'encontre d'une telle escroquerie, c'est de rendre obligatoire la notification au client de la cession par le fournisseur de la facture à son banquier et de stipuler ce que mon article 4 *ter* prévoyait, à savoir que la non-réponse du client au-delà du cinquième jour valait acceptation.

Bien entendu, cet article 4 *ter* a soulevé un tollé des banques : « Cet article 4 *ter* va tuer la loi Dailly. C'est beaucoup trop compliqué. Qu'on nous laisse faire notre métier. C'est à nous de savoir à qui notifier et pourquoi. »

C'est ce dialogue-là que je cherchais. Je ne cherchais rien d'autre. Je voulais entendre des banques qu'elles souhaitent continuer à utiliser cette loi, qu'elles ne se refusaient pas à appliquer la loi Dailly, qu'elles entendaient bien, comme on dit, paraît-il, continuer le matin dans les comités à « daillyser » des factures et des créances.

Il fallait que se manifeste cette volonté ou alors que l'on nous dise pourquoi on n'en voulait plus et ce qu'il fallait faire pour rétablir l'usage d'un dispositif qui a permis et permettra encore de sauver de si nombreux emplois.

Alors merci aux banques d'avoir fait pression sur les députés pour qu'ils suppriment l'article 4 *ter* et la notification obligatoire.

C'était la réponse que j'espérais. Mais, maintenant, qu'elles appliquent la loi et, puisque c'est le seul moyen de faire du crédit à la plupart des petites et moyennes entreprises sans courir de risques, alors que celles qui toraient le nez et prescrivait à leurs agences de ne plus faire de Dailly rapportent ces mesures internes.

Il paraît, d'ailleurs, que le nouveau président de celle, la plus importante, à laquelle je songe, vient d'y apporter bon ordre. Merci pour les petites et moyennes entreprises et industries. C'était précisément ce à quoi je voulais en venir.

Par conséquent, la notification obligatoire ne paraît pas nécessaire ; je me félicite donc qu'elle ait été supprimée.

Cela dit, M. le ministre a bien voulu indiquer qu'il était prêt à organiser un groupe de réflexion sur l'évolution de l'application de cette législation. Je l'en remercie.

Tout est perfectible. Cette loi mérite d'être encore améliorée parce qu'elle est le moyen commode de faire du crédit à de petites et moyennes entreprises et industries qui, autrement, n'en obtiendraient pas.

Je remercie la commission mixte paritaire d'avoir maintenu la suppression et j'accueille avec plaisir l'idée de la constitution de ce groupe de réflexion sur ces problèmes, disais-je. Je tiens aussi à faire remarquer combien cet échange de vue provoqué par ce « feu » article 4 *ter* était indispensable au moment où les députés viennent - mais nous allons y mettre bon ordre - de tuer cette loi Dailly.

Ils n'ont pas hésité, à l'article 38 de leur proposition de loi sur les difficultés des entreprises et le règlement judiciaire, à inclure les bordereaux Dailly dans la période

suspecte des faillites, ce qui fait que personne ne s'en servira plus puisque c'était justement ce qui en faisait l'intérêt.

Nous allons nous employer à faire rétablir tout cela par le Sénat.

On peut me faire confiance sur ce point, puisque je suis le rapporteur du texte ! (*Sourires.*)

Tels sont les motifs pour lesquels non seulement je ne regrette pas la suppression de mon article 4 *ter*, mais encore j'en remercie M. le rapporteur général et M. le président de la commission des finances d'avoir veillé à sa suppression.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Il ne faut pas préjuger le vote du Sénat.

M. Etienne Dailly. Je ne préjuge jamais son vote mais, je sais que lorsqu'on fait appel à sa sagesse, il en trouvera rapidement les voies et les moyens.

M. Michel Charasse. Dans la marine, cela s'appelle un coup de semonce ! (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 *ter*?...

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. - Dans l'article 263-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après les mots : "la nationalité", sont insérés les mots : "l'année de naissance, ou s'il s'agit d'une personne morale, l'année de constitution". »

Personne ne demande la parole?...

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHÉS À TERME

Article 6

M. le président. « Art. 6. - La loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est ainsi modifiée :

« I. - A l'article premier, les mots : "tous marchés à livrer portant" sont supprimés.

« I bis. - L'article premier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les marchés sur denrées ou marchandises qui ne donnent pas lieu à livraison doivent être passés entre deux ou plusieurs parties dont l'une au moins est un établissement de crédit, un établissement financier ou un établissement non résident ayant un statut comparable, ainsi que la Caisse des dépôts et consignations. »

« II. - Il est inséré un article 2 ainsi rédigé :

« Art. 2. - Les dettes et les créances afférentes aux marchés mentionnés à l'article premier, lorsqu'ils sont passés dans le cadre du règlement général ou des règlements particuliers visés à l'article 6 de la présente loi ou à l'article 6 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs, ou lorsqu'ils sont régis par une convention cadre respectant les principes généraux d'une convention cadre de place, nationale ou internationale et organisant les relations entre deux parties au moins dont l'une est un établissement de crédit, une institution ou une entreprise visée aux articles 8 et 69 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, une entreprise visée à l'article L. 310-1 du code des assurances, une société de

bourse régie par la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée, ou un établissement non résident ayant un statut comparable, sont compensables selon les modalités d'évaluation prévues par lesdits règlements ou ladite convention cadre.

« Lesdits règlements ou ladite convention cadre, lorsqu'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, peuvent prévoir la résiliation de plein droit des marchés mentionnés à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du présent article sont applicables nonobstant toute disposition législative contraire. »

Personne ne demande la parole ?...

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPARGNE

Article 7 A

M. le président. « Art. 7 A. - L'article 980 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 8°. - Aux opérations d'achat ou de vente de valeurs de toute nature effectuées par une personne physique ou morale qui est domiciliée ou établie hors de France. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. - Les titres acquis par les mandataires exclusifs dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations peuvent être gérés dans le cadre d'un fonds commun de placement d'entreprise, créé spécialement à cet effet et constitué conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances. Dans ce cas, les mandataires exclusifs bénéficient des droits des porteurs de parts au même titre que les salariés. »

Personne ne demande la parole ?...

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE PENSION

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS ANONYMES DE CRÉDIT IMMOBILIER ET AUX FONDS COMMUNS DE CRÉANCES

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Le second alinéa de l'article 36 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est ainsi rédigé :

« Toutefois, tout ou partie du recouvrement peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des dépôts et consignations, dès lors que le débiteur en est informé par lettre simple. Pour les créances nées après le 1^{er} janvier 1995, cette faculté n'est ouverte qu'à la condition que les contrats de prêts comportent une clause faisant mention de la possibilité du transfert du recouvrement. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11 bis

M. le président. « Art. 11 bis. - I. - L'article 6 *bis* de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« - Les conditions dans lesquelles, à l'issue d'une procédure d'offre ou de demande de retrait, les titres non présentés par les actionnaires minoritaires, dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5 p. 100 du capital ou des droits de vote, sont transférés aux actionnaires majoritaires à leur demande, et leurs détenteurs indemnisés ; l'évaluation des titres, effectuée selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actif, tient compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence de filiales et des perspectives d'activité. Cette indemnité est égale au montant le plus élevé entre le prix proposé lors de l'offre ou la demande de retrait et l'évaluation précitée. Elle est consignée en faveur des détenteurs de ces titres. »

« II. - Dans le quatrième alinéa du même article, après les mots : "à la cote officielle ou à la cote du second marché", sont insérés les mots : "ou dans les titres sont négociés au hors cote d'une bourse de valeurs après avoir été inscrits à la cote officielle ou à la cote du second marché", et après le mot : "détiennent", sont insérés les mots : "de concert". »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de remplacer les deux dernières phrases du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour le cinquième alinéa de l'article 6 *bis* de la loi du 22 janvier 1988 par la phrase suivante : « Cette indemnité est consignée en faveur des détenteurs de ces titres. »

La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. J'ai déjà exposé les raisons pour lesquelles je demande au Sénat de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale, concernant la détermination des conditions d'indemnisation des actionnaires minoritaires lors d'une procédure de désintéressement instituée par l'article 11 bis, c'est-à-dire ce que l'on appelle en anglais le "squeeze out" ...

M. Emmanuel Hamel. *Speak french!*

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. ... et en français offre de retrait obligatoire, monsieur Hamel.

J'ai bien dit « ce que l'on appelle en anglais » ! Tout le monde est conscient que c'est le terme le plus généralement utilisé. Mais je suis très respectueux de la langue française et croyez bien que j'y attache une attention particulière, monsieur le sénateur.

M. Emmanuel Hamel. Je m'en réjouis, monsieur le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je ne suis pas favorable au dispositif élaboré par la commission mixte paritaire sur l'initiative du Sénat.

Je rappelle en effet qu'au moment de l'examen du texte à l'Assemblée nationale le retrait obligatoire a été étendu aux sociétés hors cote qui ont été, par le passé, cotées soit sur la cote officielle, soit sur le second marché. Ces sociétés s'y trouvent en général parce qu'elles ont fait l'objet d'une offre publique de retrait par le passé.

L'amendement voté par l'Assemblée nationale visait précisément à trouver une solution pour apurer le passé. Or, l'ajout de la commission mixte paritaire va, dans certains cas, notamment si la société a perdu entre-temps de sa valeur, empêcher d'apurer le passé.

En d'autres termes, pour être très concret, voici la raison pour laquelle cette disposition doit disparaître par le biais de cet amendement. Une entreprise qui a fait l'objet, voilà un ou deux ans, d'une offre publique de retrait peut, demain, faire l'objet d'une offre de retrait obligatoire.

Or, la valeur de l'entreprise, demain, n'a aucune raison d'être identique à celle d'hier. Elle peut avoir baissé. Est-il normal, dans ces conditions, d'indemniser les titres à une valeur qui ne correspond plus à la valeur actuelle de l'entreprise ?

Il s'agit d'une question sérieuse, qui peut se poser dans un nombre important de cas et qui justifie que nous nous en tenions au texte de l'Assemblée nationale.

J'ajoute que ce texte garantit aux actionnaires qui font l'objet de cette indemnisation obligatoire une indemnité équitable, puisque celle-ci est calculée selon les critères du Conseil des bourses de valeurs, qui ont été avalisés par la cour d'appel de Paris.

L'amendement donne toutes les garanties aux actionnaires. En revanche, le dispositif proposé par la commission mixte paritaire peut être source de complexités supplémentaires dans certains cas particuliers et il n'augmente pas les garanties des actionnaires concernés. C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir retenir l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation Nous avons longuement délibéré de cette question ce matin en commission mixte paritaire, puis de nouveau après vous avoir entendu, voilà quelques instants. Si nous sommes d'accord avec les objectifs, nous n'approuvons pas la rédaction du dispositif.

La commission a préféré s'en tenir au texte élaboré par la commission mixte paritaire. Il permettra, en effet, d'indemniser les actionnaires minoritaires à concurrence du prix de la dernière offre publique ou de celui qui résulte de l'évaluation objective de la société, s'il est plus élevé, selon les critères habituellement retenus.

Cette disposition apporte, en tout état de cause, une garantie supplémentaire aux actionnaires minoritaires ainsi évincés. Il nous paraît nécessaire d'insister sur cet aspect de la question. Nous introduisons, en effet, une innovation significative dans notre droit des sociétés. Il faut donc s'entourer d'un maximum de garanties.

Dans notre esprit, l'expression « à l'issue d'une offre publique » signifie que le transfert obligatoire des titres des actionnaires minoritaires aux actionnaires majoritaires doit s'opérer peu de temps après l'offre publique ayant

permis de parvenir à un très large contrôle du capital de la société.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je ne reviendrai pas sur le cas des entreprises ayant fait l'objet d'offres publiques de retrait dans le passé, pour lesquelles la double évaluation peut poser un problème. Je m'en tiendrai aux entreprises qui feront l'objet de telles offres dans l'avenir.

S'il est logique qu'une offre publique d'achat soit immédiatement suivie d'une offre publique de retrait, dans certains cas, un délai important peut s'écouler entre les deux opérations. On peut dès lors imaginer que la valeur de l'entreprise se soit considérablement modifiée entre-temps. Il paraîtrait donc quelque peu anormal que les actionnaires minoritaires soient indemnisés en fonction de la valeur de l'entreprise au moment de l'offre publique de retrait.

En outre, les opérations d'offre publique de retrait ne risquent-elles pas d'être entravées dès l'instant où un certain nombre de personnes seront assurées d'être indemnisées au niveau prévu par ladite offre ?

Cette question est très complexe. Je crois qu'il faut choisir un critère. Le fait d'en avoir deux en même temps me semble poser problème. Telle est la raison pour laquelle je préfère m'en tenir au texte de l'Assemblée nationale qui est beaucoup plus simple. J'espère que le Sénat, dans sa sagesse, s'y ralliera.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 11 bis ?...

TITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES

Article 12 AA

M. le président. « Art. 12 AA. - Sont rétablis au titre VI du code de la route : "Dispositions générales", les articles L. 27 et L. 27-1 ainsi rédigés :

« Art. L. 27. - 1° Les entreprises d'assurance tenues à un titre quelconque à indemniser les dommages à un véhicule dont un rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre doivent dans les quinze jours suivant la remise du rapport d'expertise proposer une indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur. Le propriétaire du véhicule dispose de trente jours pour donner sa réponse.

« 2° En cas d'accord du propriétaire de céder le véhicule à l'assureur, celui-ci transmet la carte grise du véhicule au préfet du département du lieu d'immatriculation.

« L'assureur doit vendre le véhicule à un acheteur professionnel pour destruction ou récupération des pièces en vue de leur vente ou reconstruction.

« Art. L. 27-1. - En cas de refus du propriétaire de céder le véhicule à l'assureur ou de silence dans le délai fixé à l'article L. 27, l'assureur doit en informer le préfet du département du lieu d'immatriculation.

« Le préfet procède alors pendant la durée nécessaire et jusqu'à ce que le propriétaire ait informé les services préfectoraux que le véhicule a été réparé, l'inscription d'une opposition à tout transfert du certificat d'immatriculation. Il en informe le propriétaire par lettre simple.

« Pour obtenir la levée de cette opposition, le propriétaire doit présenter au préfet un second rapport d'expertise certifiant que ledit véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et que le véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

« Un arrêté interministériel fixe la valeur de la chose assurée au moment du sinistre à partir de laquelle les dispositions prévues au présent article sont applicables. »

Personne ne demande la parole?...

Article 12 A

M. le président. « Art. 12 A. - Le deuxième alinéa de l'article L. 211-1 du code des assurances est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, en cas de vol d'un véhicule, ces contrats ne couvrent pas la réparation des dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. La loi du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation, dite loi Badinter, a créé un mécanisme d'indemnisation extrêmement favorable aux victimes d'accident de la route.

Ce mécanisme repose sur un principe simple : dès lors qu'un véhicule automobile est impliqué dans un accident de la circulation, l'assureur de ce véhicule est tenu d'indemniser dans des délais très rapides les personnes ayant subi des dommages à l'occasion de cet accident, sans que la question de la part de responsabilité des victimes soit examinée.

On peut contester le principe posé par cette loi. Mais elle existe. L'amendement n° 2 ne tend pas à remettre en question la légitimité de ce principe.

L'imprudence d'un enfant ou la violation d'une règle de la circulation par la victime ne sont plus des circonstances qui exonèrent l'assureur de son obligation d'indemniser les victimes. Seul le conducteur fautif éventuellement victime de l'accident ne bénéficie pas de ce régime très favorable d'indemnisation.

Lorsqu'un voleur de voiture et ses complices ont un accident au volant d'un véhicule volé, le droit commun s'applique. Les passagers sont indemnisés par l'assureur du véhicule volé, sans que leur part de responsabilité dans l'accident puisse être invoquée. Le fait qu'ils aient pu être auteurs, coauteurs ou complices du vol n'entre pas en ligne de compte.

Dès lors, faut-il, conformément au souhait émis par la commission mixte paritaire, revenir sur ce dispositif? A cet égard, il convient de distinguer le problème moral du problème juridique.

Je comprends parfaitement que, d'un point de vue moral, cette disposition du code des assurances puisse surprendre, voire choquer en ce qu'elle aboutit à indemniser les dommages causés aux personnes transportées à bord d'un véhicule alors que celui-ci aurait été volé et que les victimes de l'accident seraient les complices ou les coauteurs du vol.

Mais la véritable question est de savoir si l'on peut revenir sur le principe posé par la loi du 5 juillet 1985, qui a permis une indemnisation amiable et rapide de l'ensemble des victimes des accidents de la circulation sur le fondement de règles objectives dont sont exclues, je le répète, des notions telles que la faute de la victime ou la responsabilité de l'accident.

La réintroduction, dans le mécanisme de l'indemnisation des victimes d'accidents, de jugements de valeur fera renaître un contentieux qui, dans l'immédiat, aura pour effet de retarder l'indemnisation de la victime transportée à bord de tout véhicule volé.

Dans un proche avenir, cette disposition fera renaître un contentieux judiciaire au détriment de l'intérêt général des victimes. A plus long terme, elle tendra à prendre en compte tout autre comportement blâmable de la victime. Je pense, par exemple, au cas du véhicule dérobé à la suite d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'un recel ou d'un abus de biens sociaux. On met le doigt dans un engrenage. On ne sait plus où l'on va. Pourquoi se limiter, dans ces conditions, au vol?

Admettre le contraire reviendrait à créer une confusion des genres aux conséquences juridiques et humaines difficiles à évaluer. Elle pourrait conduire, je le répète, à un ralentissement du mécanisme d'indemnisation, à des contentieux extrêmement nombreux alors même que, vous le savez, les tribunaux sont encombrés, et à des précédents législatifs fâcheux pour l'équilibre de la loi du 5 juillet 1985, qui a permis de réduire considérablement le nombre de contentieux en matière d'accidents de la circulation.

Je sais que ce dossier est difficile à plaider...

M. Etienne Dailly. Certes!

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie... je le comprends, mais je vous demande d'essayer de dissocier le problème moral du problème juridique...

M. Jean Arthus, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. C'est difficile.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie... et de mesurer toutes les conséquences qu'entraînerait l'adoption du texte de la commission mixte paritaire, en termes de contentieux et de définition des cas dans lesquels il y aura faute remettant ainsi en cause l'indemnisation par l'assureur et ceux dans lesquels il n'y aura pas faute et donc possibilité d'indemnisation par l'assureur.

Se posent ainsi un nombre considérable de questions qui remettent en cause l'ensemble de la loi Badinter du 5 juillet 1985.

Afin de ne pas revenir sur le principe de cette loi, le Gouvernement vous propose de repousser le dispositif proposé par la commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Philippe Marini, rapporteur. Je précise tout d'abord que l'amendement que nous avons déposé en première lecture ne concernait nullement les dommages au tiers. Il ne visait que les dommages subis par les auteurs, les coauteurs ou les complices des vols. Cela dit, la commission des finances a longuement débattu, ce matin et cet après-midi, cette question. Je ne trahirai pas l'esprit qui l'a animée en indiquant qu'elle s'est référée, à l'unanimité, à deux principes.

En premier lieu, l'assurance ne doit pas protéger les voleurs.

MM. Michel Charasse et Etienne Dailly. Très bien!

M. Philippe Marini, rapporteur. En second lieu, il faut défendre l'intérêt des victimes et non celui des voleurs. Certes, nous comprenons bien que cette solution peut poser des problèmes d'organisation judiciaire mais cet inconvénient nous semble être secondaire par rapport aux objectifs auxquels nous devons tendre.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, avec regret, car vous savez que la majorité de cette assemblée apprécie de manière générale votre action, je dois faire état de l'avis défavorable unanime de la commission sur l'amendement n° 2.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Je voudrais ajouter un argument à ceux qui ont été excellemment développés par M. le rapporteur.

Prenons un exemple : la voiture, pour laquelle je suis assuré, est volée. Le voleur provoque un accident. Il sera indemnisé par mon assurance. Mais j'aurai un *malus*. Ainsi, je serai puni deux fois : ma voiture aura été dérobée et ma cotisation d'assurance aura augmenté. Est-ce exact, monsieur le ministre ?...

Votre silence vaut approbation.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais, bien entendu, m'associer aux propos de M. le rapporteur et de M. le président de la commission. M. le ministre - il a d'ailleurs été le premier à en convenir - vient de plaider un dossier indéfendable...

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Non !

M. Etienne Dailly. ... et il l'a fait avec l'autorité et l'habileté que nous lui connaissons. Il n'a pas nié que, sur le plan moral, le problème était quelque peu complexe.

Je voudrais présenter quelques simples remarques. J'ai l'honneur de représenter le Sénat au Conseil national des assurances, au sein duquel siègent un député et un sénateur. Je n'ai manqué qu'une séance depuis que j'y ai été désigné par le Sénat et c'est précisément le jour où le Conseil national a débattu de cet article.

Vous pensez bien que j'ai lu avec soin le procès-verbal de cette séance. J'ai ainsi constaté que le Conseil national des assurances avait voté à l'unanimité contre cette disposition.

Je vous rappelle que le Conseil national doit avoir donné son sentiment sur tous les textes relevant du domaine de l'assurance qui doivent être ensuite soumis au Parlement.

En l'occurrence, son avis est défavorable, et je ne me désolidariserai sûrement pas - je le ferai d'autant moins que je n'ai pas assisté à cette séance-là - de mes collègues qui se sont alors prononcés contre à l'unanimité.

M. Michel Charasse. Je demande la parole pour explication de vote.

M. président. La parole est à M. Charasse.

M. Michel Charasse. J'ai bien écouté les explications de M. le ministre, tant en séance publique qu'en commission des finances.

La loi Badinter avait pour objet d'accélérer les procédures d'indemnisation et d'alléger les charges des tribunaux. Il n'est pas question de remettre en cause ces principes. Mais il faut savoir que cette loi était favorable aux victimes de bonne foi,...

M. Etienne Dailly. Voilà !

M. Michel Charasse. ... aux victimes normales, qui représentent naturellement le plus grand nombre !

M. Etienne Dailly. On est rarement victime de mauvaise foi !

M. Michel Charasse. Cela peut arriver, mais dans ce cas-là, monsieur le président, *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*...

M. Christian Poncelet, président de la commission. Et la francophonie !

M. Michel Charasse. La loi Badinter a remis en cause ce vieux principe.

Monsieur le ministre, la simplification et l'allègement des charges des tribunaux ne justifient pas qu'on fasse payer l'immoralité par la collectivité des assurés !

M. Etienne Dailly. Oui !

M. Michel Charasse. De ce point de vue, notre collègue M. Loridant a donc eu raison de présenter cet amendement ; le Sénat a eu raison de l'adopter, la commission mixte paritaire aussi ; la commission des finances, comme l'ont très justement souligné son président et son rapporteur, a eu parfaitement raison de ne pas accepter l'amendement du Gouvernement.

La loi Badinter a des vertus qui sont appréciées par tous les assurés, par les compagnies d'assurances et par la justice puisqu'elle n'a présenté, pour toutes ces catégories, que des avantages. Mais cela ne justifie pas une petite complaisance. C'est la raison pour laquelle je n'accepterai pas l'amendement du Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Charasse. La parole est aux avocats !

M. Christian Poncelet, président de la commission. Il est ici en tant que sénateur !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument ! Et sénateur membre de la commission des lois, comme un certain nombre ici présents.

Je regrette que, sur plusieurs articles, notamment celui-là, la commission des lois n'ait pas été saisie au moins pour avis. Elle a en effet longuement délibéré à l'occasion de la loi Badinter.

Je suis d'accord avec notre collègue et ami M. Michel Charasse lorsqu'il rappelle quels étaient les objectifs de la loi Badinter. Ils étaient en vérité plus larges. Il s'agissait de faire en sorte que les victimes d'accidents de la circulation soient indemnisées.

Selon vous, il s'agit de victimes d'accidents qui sont de mauvaise foi. Ils sont par définition de mauvaise foi dans le vol dont ils sont accusés d'être les complices. Mais il est bien entendu que les conducteurs qui sont *a priori* les voleurs principaux ne bénéficient pas de la loi Badinter. Ce sont les passagers qui en bénéficient.

Dans la pratique, des gamins peuvent se trouver dans une telle situation et être grièvement blessés.

M. Michel Charasse. Ils ne sont ni complices ni co-auteurs !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ils peuvent l'être !

M. Michel Charasse. Non, s'ils sont mineurs !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ils peuvent être accusés, qu'ils soient mineurs ou non. Il existe des tribunaux pour enfants qui jugent les mineurs.

On peut parfaitement, quand on est mineur, être complice ou co-auteur.

M. Michel Charasse. Dans ce cas-là, oui !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A propos de l'emprunt d'une voiture, on parlait jadis de vol d'essence. Le fait de faire quelques kilomètres sans avoir la volonté de s'approprier la voiture aux côtés du chauffeur, voleur principal, vaut-il de se retrouver avec une incapacité de 60 p. 100 à 70 p. 100 ?

M. Philippe Marini, rapporteur. Encouragez-les !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'argument auquel je suis sensible est celui qui a été évoqué par M. Poncelet et selon lequel le propriétaire pourrait faire l'objet d'un *malus*. Effectivement, si tel est le cas, il faut trouver une solution. Le fonds de garantie automobile pourrait, par exemple, encaisser la différence du *malus* et la récupérer ensuite sur l'intéressé.

Mais ce problème est plus complexe qu'il n'y paraît et mérite que nous l'étudions à fond. Je suis sûr que la commission des lois pourrait s'en saisir également pour avis.

Dans ces conditions, le groupe socialiste ne peut pas, je crois, voter l'amendement n° 1, tel qu'il est proposé.

Je vous demande d'y réfléchir encore. Un gamin peut être accusé de complicité sans l'avoir voulu vraiment, simplement pour s'être laissé entraîner. Cela mérite-t-il une telle punition ? Sûrement pas et ce n'est pas ce que vous voulez !

M. Edmond Alphanodéry, ministre de l'économie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphanodéry, ministre de l'économie. Sans revenir sur l'ensemble du débat, je voudrais répondre à M. Charasse. On peut très bien, effectivement, au nom d'un principe moral, considérer que l'on ne doit pas indemniser le voleur. Mais alors pourquoi s'arrêter là ? C'est en effet tout le principe de la loi Badinter qui est en cause.

Selon vous, monsieur Charasse, la loi Badinter a été faite pour réduire le nombre de contentieux devant les tribunaux. Mille regrets ! Vous êtes suffisamment fin juriste pour savoir qu'on ne légifère pas pour réduire les contentieux. On légifère au nom de principes et ce sont ces principes qui ont permis de réduire le nombre de contentieux !

M. René Ballayer. Très bien !

M. Edmond Alphanodéry, ministre de l'économie. Quels sont ces principes ? D'abord on ne juge pas de la responsabilité, de la faute, de la victime. On indemnise. Ce sont les assureurs qui indemnisent sans chercher à savoir s'il y a eu faute ou non, s'il y a eu conduite en état d'ivresse ou non, s'il y a eu vol ou non.

Vous entrez donc dans un engrenage, monsieur Charasse, et je le dis avec plus de vigueur encore à ceux qui n'ont pas voté la loi Badinter, ce que, je vous l'avoue, je comprends.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais tout le monde l'a votée !

M. Edmond Alphanodéry, ministre de l'économie. En fait, monsieur Charasse, vous en arrivez à détruire les fondements mêmes de la loi Badinter !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Que tout le monde a votée !

M. Edmond Alphanodéry, ministre de l'économie. Si vous revenez sur le problème de la responsabilité dans l'accident, il faut reconsidérer l'intégralité de la loi Badinter ! Que l'on veuille, aujourd'hui, abroger la loi Badinter - ce qui pose le problème de la responsabilité et du voleur - je suis d'accord et je suis prêt à l'envisager. Mais, je ne suis pas d'accord pour qu'on le fasse au détour d'un amendement, déposé, de plus, par un apparenté au groupe socialiste...

M. Michel Charasse. Ce n'est pas une tare !

M. Edmond Alphanodéry, ministre de l'économie. ... - qui pourra téléphoner à M. Badinter pour s'expliquer avec lui, ...

M. Etienne Dailly. M. Badinter ne lui répondra pas ! ...

M. Edmond Alphanodéry, ministre de l'économie. ... car il faudra bien trouver une logique dans tout cela - au détour d'un dispositif qui concerne une catégorie de personnes et une responsabilité parmi d'autres !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui !

M. Edmond Alphanodéry, ministre de l'économie. Que vous ébranliez la loi Badinter, soit ! Mais alors allez jusqu'au bout de la logique ! Abrogeons la loi et revenons à d'autres principes pour l'indemnisation des accidentés de la route en général ! (*M. Michel Dreyfus-Schmidt, fait un signe d'approbation.*)

Je suis heureux de constater que vous m'approuvez, monsieur Dreyfus-Schmidt.

Monsieur Charasse, c'est facile de faire de grands effets démagogiques ! (*M. Michel Charasse proteste.*) Reconnaissez avec moi que, devant l'opinion publique, ces arguments sont effectivement faciles et que je n'ai pas le bon rôle !

Je veux simplement que vous preniez conscience du fait que vous êtes en train de démolir une loi que, personnellement, je n'ai pas votée à l'époque.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout le monde l'a votée !

M. Edmond Alphanodéry, ministre de l'économie. Je n'en sais rien ! En tout cas, même si cette loi est contestable, même si vous la trouvez inique, monsieur Charasse, vous ne pouvez pas remettre en cause un dispositif juridique qui concerne des centaines de milliers de cas par an, sans revenir sur le reste.

M. René Ballayer. C'est la logique !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez déjà expliqué votre vote, monsieur Dreyfus-Schmidt. Cela dit, je vous donne la parole.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous remercie de votre compréhension, monsieur le président.

En vérité, la loi Badinter était la suite logique d'une jurisprudence qui tendait à réparer le préjudice, y compris de ceux qui pouvaient être fautifs, comme le petit vieux qui traverse brusquement la chaussée. Il est en faute, c'est vrai, mais est-ce néanmoins une raison pour le lui faire payer aussi lourdement qu'en lui refusant la réparation de son préjudice ?

Effectivement, de nombreuses procédures ont ainsi été supprimées, ce qui a allégé d'autant la charge des tribunaux. Mais ce qui est vrai pour le gamin qui va monter dans une voiture qui vient d'être volée l'est aussi pour le

petit vieux qui traverse brusquement la rue. C'est pourquoi je faisais des signes d'approbation en écoutant M. le ministre.

C'est un principe qui est bon, parce que le danger des accidents de la route menace tout le monde, et le prix payé est bien souvent hors de proportion avec la faute, y compris dans ce cas-là.

De toute manière, le sujet mérite d'être repris et étudié et notre législation doit être comparée à celle des autres pays. J'aurais volontiers demandé à l'auteur de l'amendement de le retirer, mais celui-ci ne lui appartient plus. En tout cas, je demande aux sénateurs socialistes de voter l'amendement de suppression.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission. Je partage l'avis qui a été émis, à savoir qu'il faudra sans aucun doute revoir ces dispositions. Toutefois, si notre excellent collègue M. Dreyfus-Schmidt prend des cas auxquels nous sommes bien sûr sensibles – ceux du petit vieux et du gamin – quel sort fait-il à celui qui s'érige en voleur professionnel ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce n'est pas le cas ici !

M. Christian Poncelet, président de la commission. Le voleur professionnel dérobera une voiture, aura un accident et sera, avec le dispositif actuel, indemnisé par l'assurance pour laquelle j'aurai cotisé !

Je ne vais pas reprendre l'argument du *malus*, puisque je crois comprendre que M. le ministre partage mon appréciation, ...

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Je la partage parce que c'est la vérité !

M. Christian Poncelet, président de la commission. ... à savoir qu'en la circonstance le volé sera doublement pénalisé, puisqu'il verra, en plus, sa cotisation d'assurance augmenter !

Manifestement, il s'agit d'un sujet à reprendre et à réexaminer, mais nous ne pouvons pas, aujourd'hui, encourager en quelque sorte la délinquance en accordant le bénéfice d'une assurance à celui qui procède régulièrement à des vols.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 12 A ?...

Article 12

M. le président. « Art. 12. – I. – Le premier alinéa de l'article L. 160-7 du code de assurances est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La réquisition de services, au sens de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services, ainsi que dans le cas de logement ou de cantonnement, entraîne de plein droit la suspension des effets des contrats d'assurance de dommages, dans la limite de la réquisition et dans la mesure de la responsabilité de l'Etat telle qu'elle est définie à l'article 20 de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 précitée.

« La suspension prévue à l'alinéa précédent ne modifie ni la durée du contrat ni les droits respectifs des parties quant à cette durée. Elle prend effet à la date d'entrée en vigueur de la réquisition de services. Le contrat suspendu reprend ses effets, de plein droit, à partir du jour de la fin de la réquisition de services, s'il n'a pas antérieurement pris fin pour une cause légale ou conventionnelle. L'assuré doit, par lettre recommandée, aviser l'assureur de la fin de la réquisition de services dans le délai d'un mois à partir du jour où il en a eu connaissance. Faute de notification dans ce délai, le contrat ne reprend ses effets qu'à partir du jour où l'assureur a reçu de l'assuré notification de la cessation de la réquisition.

« L'Etat, le prestataire de services et l'assureur peuvent néanmoins décider que les contrats d'assurance de dommages continuent leurs effets et couvrent les risques liés à la réquisition, pour la durée déterminée par ces contrats. Dans ce cas, les dommages survenant à l'occasion d'une réquisition de services et couverts par un contrat d'assurance sont indemnisés par l'assureur. Nonobstant toute disposition contraire, le prestataire de services et l'assureur renoncent de ce fait à l'indemnisation par l'Etat de ces dommages. »

« II. – Le premier alinéa de l'article L. 160-8 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Dans tous les cas autres que ceux prévus au troisième et quatrième alinéas de l'article L. 160-7, l'assuré doit, par lettre recommandée et dans le délai d'un mois à partir du jour où il a eu connaissance de la dépossession ou de l'entrée en vigueur de la réquisition de services, en aviser l'assureur en précisant les biens sur lesquels porte la réquisition. A défaut de notification dans ce délai, l'assureur a droit, à titre de dommages-intérêts, à la fraction de prime correspondant au temps écoulé entre la date à laquelle l'assuré a eu connaissance de la dépossession ou de l'entrée en vigueur de la réquisition de services et la date à laquelle il en a avisé l'assureur. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Après le premier alinéa de l'article L. 160-7 du code des assurances, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, un arrêté interministériel peut suspendre les effets des contrats d'assurances de dommages pour ce qui concerne les risques relevant de la responsabilité de l'Etat telle qu'elle est définie au quatrième alinéa de l'article 20 de l'ordonnance susmentionnée. »

La parole est à M. le ministre.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Le Gouvernement demande le retour à son texte initial.

Le projet de modification de l'article L. 160-7 du code des assurances, initialement déposé au Parlement par le Gouvernement, avait pour objectif de permettre à l'Etat, lorsqu'il estime que les surprimes deviennent trop élevées, de suspendre, par arrêté interministériel, les effets des contrats d'assurance dans la limite de la réquisition.

Le texte qui a été adopté par la commission mixte paritaire définit un système différent selon lequel, par principe, l'Etat supporte directement les dommages éventuels à l'occasion d'une réquisition du fait de la suppression de plein droit des effets des contrats d'assurance. *(Plusieurs sénateurs socialistes continuent, en aparté, à échanger des propos sur l'amendement précédent.)*

Je vois que, passionnés par le sujet de tout à l'heure, vous n'écoutez absolument pas mes propos sur le problème des réquisitions !

M. Michel Charasse. Monsieur le ministre, vous avez provoqué une dissension au sein du groupe socialiste !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Vous savez que cela fait partie des objectifs du Gouvernement !
(Rires.)

M. Michel Charasse. C'est une grande victoire pour vous, malgré l'échec que vous venez de subir !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il semble que vous ne soyez pas d'accord avec votre majorité, monsieur le ministre !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Vous savez, sur ce plan-là,...

M. Etienne Dailly. Cela va s'arranger très bien !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Tout s'arrange ! Ne vous inquiétez pas !

M. Michel Charasse. Surtout à la veille de Noël !

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. J'en reviens à l'amendement n° 3.

Certes, le texte de la commission mixte paritaire permet à l'Etat d'intervenir dans un éventuel accord entre l'assuré et l'assureur, pour maintenir un contrat d'assurance.

Toutefois, la logique du texte de la commission mixte paritaire consiste à créer l'incertitude pour l'Etat quant à un éventuel accord entre assureurs et prestataires de services. Ce système présente un réel inconvénient pour l'Etat, alors que le projet du Gouvernement ne dégrade la situation d'aucune des parties. C'est la raison pour laquelle je propose le retour au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur. La commission souhaite s'en tenir aux conclusions de la commission mixte paritaire. Elle est donc défavorable à l'amendement n° 3.

Je rappelle que notre dispositif est le suivant : la réquisition suspend les effets des contrats en cours, mais il est loisible à l'Etat, au prestataire de services propriétaire du bien et à l'assureur de décider, ensemble, librement, que les contrats poursuivent leurs effets et couvrent les risques liés à la réquisition pour la durée déterminée par lesdits contrats.

Ce dispositif nous semble équilibré, en ce qui concerne tant le fonctionnement du marché international de l'assurance que les intérêts financiers de l'Etat, car ce dernier aura ainsi la possibilité de s'entendre avec les personnes morales de droit privé concernées ; s'il n'y parvient pas, il se conformera au principe selon lequel il est son propre assureur.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je veux simplement rappeler que, là encore, et le même jour, le Conseil national des assurances s'est prononcé contre le dispositif que nous propose le Gouvernement. Le Sénat a donc rétabli, en première lecture, ce que souhaitait le Conseil national des assurances ! Par conséquent, il convient de ne pas le supprimer.

MM. Christian Poncelet, président de la commission, et Philippe Marini, rapporteur. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 12 ?...

TITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RAPATRIÉS

TITRE IX

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS CIVILES DE PLACEMENT IMMOBILIER

TITRE X

OCTROI DE LA GARANTIE DE L'ÉTAT

Article 16

M. le président. « Art. 16. - En 1994, le ministre chargé de l'économie et des finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, pour une durée maximale de dix ans et destinés à assurer le financement du régime d'assurance chômage. »

Personne ne demande la parole ?...

TITRE XI

EMPRUNTS RÉGIONAUX

Article 17

M. le président. « Art. 17. - I. - Les régions peuvent émettre jusqu'au 31 décembre 1995 des emprunts obligataires assortis d'un avantage en nature offert aux souscripteurs. Ces emprunts sont explicitement affectés au financement d'une infrastructure particulière.

« II. - Il est inséré, dans l'article 157 du code général des impôts, un 3° ter ainsi rédigé :

« 3° ter. - Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une région qui remplissent les conditions suivantes :

« - leur nature est en relation directe avec l'investissement financé ;

« - leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'exède pas 5 p. 100 du prix d'émission. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Pagès, pour explication de vote.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à la suite de la décision du Conseil constitutionnel sur la réforme des statuts de la Banque de France, M. le ministre de l'économie nous a

présenté un projet portant diverses dispositions économiques et financières. Ce texte comporte plusieurs articles qui nous semblent, quant à nous, inspirés par les préoccupations de la banque et de l'assurance.

L'harmonisation européenne est invoquée, une fois de plus, pour justifier ce qui nous paraît injustifiable.

Cette journée est décidément très convergente, puisque nous examinerons tout à l'heure le projet de loi sur les métaux précieux !

Quel besoin d'aligner le statut de la Banque de France sur celui de la Buba ? Le statut actuel a-t-il failli à sa mission ? A l'évidence, non. Pourquoi donc cette obstination ? Où en est, d'ailleurs, la construction européenne ?

S'agissant des marchés financiers et du code des assurances, pourquoi tant de fièvre libre-échangiste, sinon pour donner au secteur bancaire et des assurances les moyens de se dégager de son douteux combat dans l'immobilier ?

Quant à la prise en pension, si d'aucuns ont pu se satisfaire de l'élaboration de règles, comment oublier l'incitation à l'évasion fiscale, au démembrement des actifs sociaux et à la financiarisation outrancière qu'elle représente en dernière instance ?

Tels sont les éléments qui justifient la confirmation du vote négatif que le groupe communiste et apparenté avait émis sur ce texte en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je n'ai pas voté le titre I^{er} et les dispositions relatives à la Banque de France, et je déplore vivement qu'ils aient été adoptés.

Toutefois, puisqu'il ne s'agit plus de ce titre I^{er}, je voterai le reste du texte qui nous est proposé.

MM. Christian Poncelet, président de la commission, et Philippe Marini, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Je tiens simplement à indiquer que le groupe socialiste votera contre ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

10

GARANTIE DES MÉTAUX PRÉCIEUX

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 200, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Arthuis, en remplacement de M. René Trégouët, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en cette fin de session, l'emploi du temps peut se trouver bousculé, et c'est dans ces circonstances que notre collègue René Trégouët m'a chargé de le remplacer. Il prie la Haute Assemblée d'excuser son absence et il m'a demandé de vous faire part de ses regrets.

En dépit de positions de départ relativement discordantes de l'Assemblée nationale et du Sénat, la commission mixte paritaire est parvenue à élaborer un texte commun sur ce projet de loi relatif à la garantie des métaux précieux et aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes.

Pour l'essentiel, ce projet autorise la commercialisation d'ouvrages en or de différents titres : un titre aujourd'hui commercialisé en France, qui est l'or à 18 carats contenant 75 p. 100 d'or, et deux titres jusque-là seulement commercialisés à l'étranger, notamment en Allemagne et en Italie, les ouvrages à 14 et à 9 carats, comportant respectivement 58,5 p. 100 d'or et 37,5 p. 100 d'or. Le projet de loi permet également aux entreprises d'effectuer elles-mêmes les contrôles de qualité, après habilitation par l'Etat.

Le clivage majeur reposait sur l'appellation des ouvrages au stade de la commercialisation, prévue à l'article 2 bis du projet de loi.

Pour le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. de Froment, tous ces ouvrages sont des « alliages d'or » au sens technique et, par conséquent, auraient tous pu porter l'appellation « or », étant entendu que la teneur en métal aurait été précisée au stade de la commercialisation.

Le rapporteur n'avait pas été suivi par l'Assemblée nationale, qui avait adopté un amendement présenté par le Gouvernement, visant à réserver l'appellation « or » aux seuls titres supérieurs ou égaux à 18 carats.

Le texte voté par l'Assemblée nationale était cependant incomplet, puisque, si les ouvrages de 18 carats étaient nommés, les ouvrages à des titres inférieurs ne l'étaient pas. Il y avait une incohérence sur ce point.

Le Sénat, qui partageait la logique défendue par le Gouvernement, avait comblé ce vide et réservé l'appellation d'« alliage d'or » aux titres de 9 et 14 carats.

Le choix des mots n'est pas neutre : l'appellation retenue conditionne toute la structure du texte, et cette quelle avait de grandes conséquences industrielles et commerciales.

Pour le Sénat, toutes les parties concernées, c'est-à-dire les industriels, mais aussi les commerçants et les consommateurs, doivent être prises en compte.

La position du Sénat visait à préciser les appellations au stade de la consommation, afin de lever toute ambiguïté sur la nature des ouvrages.

Ce problème a été réglé en préambule de la réunion de la commission mixte paritaire. La délégation de l'Assemblée nationale a bien voulu se rallier, sur ce point, à la position du Sénat.

Le texte final précise donc qu'au stade commercial les ouvrages à 18 carats et plus bénéficieront de l'appellation « or », et les ouvrages à 9 et 14 carats de l'appellation « alliage d'or ». Le texte précise, de surcroît, que cette appellation sera assortie du titre des ouvrages.

L'adoption de cette disposition, conforme à la logique défendue par le Sénat, a entraîné l'approbation des modifications rédactionnelles introduites par le Sénat aux articles 1^{er}, 2, 4, 5, 17, 20, 21, 22, 23 et 25.

Les divergences sur les autres points du texte ont été aisément surmontées.

Ainsi, le Sénat a adopté, à l'article 6, un barème différencié du droit spécifique pour les ouvrages d'or et les ouvrages contenant de l'or. La commission a adopté cet article dans la rédaction du Sénat, sous réserve d'une précision rédactionnelle.

L'article 8, relatif au déclassement des ouvrages, avait été modifié au Sénat, grâce à une initiative combinée de M. Serge Vinçon et de la commission des finances. La commission mixte paritaire a retenu cet article 8 dans la rédaction du Sénat, en précisant toutefois qu'après le second essai de la garantie d'Etat l'ouvrage pourrait être marqué de la garantie publique si le titre constaté lors de l'essai correspond à l'un des titres légaux pouvant bénéficier de celle-ci.

La commission mixte paritaire a ensuite adopté l'article 9, relatif à la garantie publique, dans la rédaction du Sénat, tout en précisant que l'agrément des organismes de contrôle de la garantie publique relèvera de la compétence conjointe du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'industrie.

Sur la proposition des deux rapporteurs, celui de l'Assemblée nationale et celui du Sénat, la commission mixte a ensuite apporté deux modifications à la rédaction de l'article 13, relatif à la garantie d'Etat adoptée par le Sénat et visant, d'une part, à réserver le bénéfice des conventions d'habilitation aux seuls fabricants de métaux précieux et, d'autre part, à préciser que le texte réglementaire d'application prévu par cet article détermine, outre les conditions dans lesquelles cette habilitation est accordée, les obligations pouvant être imposées au fabricant dans le cadre de ladite convention.

Cette commission mixte paritaire s'est heureusement conclue, en rapprochant les points de vue de l'Assemblée nationale et du Sénat. C'est un nouvel hommage rendu aux vertus du bicamérisme !

Je vous propose par conséquent, mes chers collègues, d'adopter le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte adopté par la commission mixte paritaire et voté hier par l'Assemblée nationale permettra une adaptation de notre législation, rendue indispensable par la mise en place du grand marché intérieur et par la prochaine entrée en vigueur de la convention de Schengen.

S'agissant de la garantie des métaux précieux, le texte mettra notre législation en conformité avec les règles communautaires.

Il réalise aussi une importante modernisation de notre système de garantie, tout en assurant, ainsi que vous l'avez souhaité, le maintien du contrôle qui a contribué à la grande réputation de la joaillerie, de l'orfèvrerie et de l'horlogerie françaises.

Les ouvrages titrant 9 et 14 carats bénéficieront de la garantie publique et de modalités de contrôle assouplies. Ces contrôles seront effectués soit par des organismes agréés, soit par les fabricants eux-mêmes, après expertise de leur système de contrôle interne.

La garantie d'Etat réservée aux titres élevés continuera d'être assurée sous l'autorité et le contrôle de l'Etat. Un régime de conventions a toutefois été introduit pour

assouplir les contraintes de ce dispositif en évitant, sous certaines conditions, l'apport des objets à la marque.

La commission mixte paritaire, tout en maintenant le souhait de l'Assemblée nationale de réserver l'appellation « or » aux objets de 18 carats et plus, a retenu l'importante précision apportée par le Sénat qui donne l'appellation d'« alliage d'or » aux objets contenant moins de la moitié en volume de ce métal.

De la même façon, la commission mixte paritaire est revenue, ainsi que vous l'aviez souhaité, au texte du Gouvernement procédant à la distinction entre les ouvrages d'or, dont le titre est au moins égal à 750 millièmes, et les autres ouvrages, contenant de l'or dont la teneur en métal précieux est inférieure à 50 p. 100 en volume ; je m'en félicite.

Enfin, la commission mixte paritaire a retenu la modification que vous aviez introduite sur le droit spécifique et qui prévoit un abattement de ce droit en faveur des titres à 9 et 14 carats.

Au total, mesdames, messieurs les sénateurs, ce texte, enrichi de l'ensemble de ces améliorations, permettra à l'important secteur de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et de l'horlogerie de se développer et d'affronter dans les meilleures conditions la concurrence nouvelle liée à l'ouverture des frontières, tout en assurant, ainsi que vous l'aviez indiqué, monsieur le rapporteur, une protection efficace du consommateur et le maintien de la tradition française de qualité.

En ce qui concerne les pouvoirs de contrôle des agents des douanes, ce texte assure une adaptation de notre législation aux nécessités du contrôle des frontières de l'espace Schengen.

Il convenait, en effet, pour que la convention de Schengen entre en vigueur le 1^{er} février 1994, d'adapter les conditions dans lesquelles la douane participe au contrôle des flux migratoires.

Le texte du Gouvernement, amendé par l'Assemblée nationale et le Sénat, répond à ce souci, tout en offrant des garanties supplémentaires aux personnes contrôlées.

Au total, c'est un texte équilibré et profondément amélioré, grâce aux travaux parlementaires, qui vous est soumis ce soir.

Je tiens à remercier tout particulièrement la commission des finances du Sénat et son rapporteur, M. Tréguët, du travail particulièrement constructif qu'ils ont accompli, dans le souci constant de préserver l'intérêt général. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. En ma qualité de sénateur du Rhône, je me félicite de l'hommage qui vient d'être rendu à notre collègue M. Tréguët, car il le mérite largement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er}

« OUVRAGES D'OR, D'ARGENT
OU DE PLATINE

« Art. 1^{er}. - L'article 521 du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les fabricants d'ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine sont soumis à la législation de la garantie prévue au présent chapitre, non seulement à raison de leur propre production mais également pour les ouvrages qu'ils ont fait réaliser pour leur compte par des tiers avec des matières leur appartenant. Les personnes qui mettent sur le marché ces ouvrages en provenance des autres Etats membres de l'Union européenne et des pays tiers, ou leurs représentants, sont également soumises à cette législation. »

« II. - Les deuxième et troisième alinéas sont abrogés. »

« Art. 2. - L'article 522 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les titres légaux des ouvrages d'or ou contenant de l'or ainsi que les titres légaux des ouvrages en argent ou en platine sont les suivants :

« a) 916 millièmes et 750 millièmes pour les ouvrages en or ; 585 millièmes et 375 millièmes pour les ouvrages contenant de l'or ;

« b) 925 millièmes et 800 millièmes pour les ouvrages en argent ;

« c) 950 millièmes, 900 millièmes et 850 millièmes, pour les ouvrages en platine ; »

« II. - Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le titre des ouvrages est garanti par l'Etat, à l'exception de celui des produits contenant de l'or aux titres de 585 ou 375 millièmes dont la garantie, dite "garantie publique", est assurée par un organisme de contrôle agréé par l'Etat. »

« Art. 2 bis. - Il est inséré, dans le même code, un article 522 bis ainsi rédigé :

« Art. 522 bis. - Seuls les ouvrages d'or dont le titre est supérieur ou égal à 750 millièmes peuvent bénéficier de l'appellation "or" lors de leur commercialisation au stade du détail auprès de particuliers.

« Les ouvrages contenant de l'or aux titres de 585 ou 375 millièmes bénéficient de l'appellation "alliage d'or", assortie de leur titre, lors de leur commercialisation au stade du détail auprès des particuliers. »

« Art. 4. - L'article 524 du même code est ainsi modifié :

« I. - A la fin du premier alinéa, les mots : "bureau de garantie" sont remplacés par les mots : "titre de l'ouvrage, dit poinçon de garantie".

« II. - Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Le poinçon de garantie est apposé :

« - pour les ouvrages bénéficiant de la garantie d'Etat, par le service de la garantie, après essai, sauf dérogation prévue à l'article 535 ;

« - pour les ouvrages bénéficiant de la garantie publique, par un organisme de contrôle agréé ou par le fabricant après délivrance à celui-ci, par un organisme de contrôle agréé, d'une habilitation annuelle ; cette habilitation engage la responsabilité de l'organisme. »

« III. - Il est ajouté, à la fin de l'article, deux alinéas ainsi rédigés :

« La garantie d'Etat assure à l'acheteur, par l'apposition du poinçon de garantie, le titre du produit mis sur le marché. Elle est mise en œuvre par l'administration au moyen d'un contrôle préalable. Lorsqu'il bénéficie de l'habilitation prévue au deuxième alinéa du I de l'article 535, le fabricant répond de la concordance entre le titre correspondant au poinçon insculpé et le titre réel de l'ouvrage mis sur le marché.

« La garantie publique correspond à un engagement par lequel l'organisme de contrôle agréé et le fabricant répondent de la concordance entre le titre correspondant au poinçon insculpé et le titre réel de l'ouvrage mis sur le marché. »

« Art. 5. - Il est inséré, dans le même code, un article 524 bis ainsi rédigé :

« Art. 524 bis. - Sont dispensés du poinçon de garantie :

« A. - Les ouvrages antérieurs à l'année 1798 ;

« B. - Les ouvrages contenant du platine ou de l'or d'un poids maximum de 5 décigrammes et les ouvrages en argent d'un poids maximum de 5 grammes ;

« C. - Les ouvrages qui ne peuvent supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration ;

« D. - Les ouvrages introduits sur le territoire national en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne portant un poinçon de fabricant et un poinçon de titre enregistrés dans ces Etats, le poinçon du fabricant ayant été déposé auprès de l'administration française, et le poinçon de titre reconnu par celle-ci, dans les conditions prévues à l'article 548. »

« Art. 6. - L'article 527 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les ouvrages mentionnés à l'article 522 supportent un droit spécifique fixé, par hectogramme, conformément au tableau ci-après :

Ouvrages en platine de 950, 900 et 850 millièmes.....	530 F
Ouvrages en or de 916 et 750 millièmes.	270 F
Ouvrages contenant de l'or de 585 et 375 millièmes.....	210 F
Ouvrages en argent de 925 et 800 millièmes.....	13 F

« II. - Au troisième alinéa, les mots : "droit de garantie" sont remplacés par les mots : "droit spécifique" et après le mot : "d'or", sont ajoutés les mots : "ou contenant de l'or".

« III. - Il est ajouté quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le fait générateur du droit spécifique sur ces ouvrages est constitué par leur mise sur le marché.

« La mise sur le marché est constituée par la première livraison après la fabrication, l'importation, l'acquisition intracommunautaire ou la livraison effectuée dans les conditions prévues au 1^o du I de l'article 258 B.

« Le droit est exigible lors de la réalisation du fait générateur. Il est dû, selon le cas, par le fabricant, l'importateur, la personne qui réalise l'acquisition intracommunautaire ou le vendeur ou son représentant fiscal.

« Les redevables de droit spécifique sur ces ouvrages doivent déposer mensuellement une déclaration mentionnant les opérations imposables et les opérations exonérées effectuées le mois précédent ainsi que les opérations pour

lesquelles le remboursement est demandé. Le montant des sommes exigibles est acquitté au moment du dépôt de cette déclaration. Toutefois, les opérateurs ont la faculté d'acquitter le droit au comptant lors de la mise sur le marché national des ouvrages en déposant immédiatement ladite déclaration. Les conditions dans lesquelles s'effectue cette option sont fixées par décret.»

« Art. 7. - L'article 528 du même code est ainsi modifié :

« I. - Les mots : "Les ouvrages déposés au mont de piété et dans les autres établissements" sont remplacés par les mots : "Les ouvrages vendus par les caisses de crédit municipal et par les autres établissements".

« II. - Les mots : "droit de garantie" sont remplacés par les mots : "droit spécifique sur les ouvrages mentionnés à l'article 522".

« III. - Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit n'est pas dû lorsque ces ouvrages ont été soumis au droit de garantie exigible avant l'entrée en vigueur de la loi n° du portant amendement de la législation relative à la garantie des métaux précieux et aux pouvoirs de contrôle des agents des douanes sur la situation administrative de certaines personnes. »

« Art. 8. - L'article 530 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 530. - Lorsque le titre d'un ouvrage apporté à la marque au service de la garantie est trouvé inférieur au plus bas des titres pouvant bénéficier de la garantie d'Etat, il peut être procédé à un second essai si le propriétaire le demande.

« Lorsque le second essai confirme le résultat du premier, l'ouvrage est, au choix du propriétaire, soit remis à ce dernier après avoir été rompu en sa présence, soit marqué de la garantie publique si le titre constaté lors de l'essai correspond à l'un des titres légaux pouvant bénéficier de celle-ci.

« Dans tous les cas, le propriétaire dispose également de la possibilité d'exporter ses ouvrages conformément aux dispositions de l'article 545 du code général des impôts. »

« Art. 9. - Il est inséré, après l'article 530 du même code, deux articles 530 bis et 530 ter ainsi rédigés :

« Art. 530 bis. - Avant de mettre sur le marché national des ouvrages bénéficiant de la garantie publique, le fabricant doit assurer la conformité des ouvrages au titre par l'un des deux moyens suivants, à son choix :

« 1° L'évaluation périodique du système de contrôle interne de la qualité par un organisme de contrôle agréé ;

« 2° La vérification des produits par un organisme de contrôle agréé.

« Les organismes de contrôle agréés et leur personnel sont astreints au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal.

« Les modalités de contrôle, les obligations des organismes de contrôle agréés, les conditions de leur activité, les règles applicables à leur personnel et à leur encadrement en vue d'assurer leur indépendance dans l'exécution de leurs missions, les exigences touchant à leurs compétences techniques et à leur intégrité professionnelle, ainsi que les spécifications applicables aux moyens et équipements nécessaires sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Il en est de même des obligations des fabricants touchant au processus de production et aux droits de l'organisme de contrôle agréé vis-à-vis des fabricants. »

« Art. 530 ter. - La garantie ne peut être accordée que par des organismes de contrôle préalablement agréés par le ministre chargé du budget et le ministre chargé de l'in-

dustrie. Les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément sont fixées par le décret prévu à l'article 530 bis. »

« Art. 13. - L'article 535 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 535. - I. - Les fabricants et marchands doivent porter au bureau de garantie dont ils relèvent les ouvrages qui doivent bénéficier de la garantie d'Etat pour y être essayés, titrés et marqués.

« Sont dispensés de cette obligation les fabricants habilités par convention passée avec l'administration. Un décret en Conseil d'Etat détermine les obligations qui peuvent être imposées aux fabricants dans le cadre de la convention visée à la phrase précédente ainsi que les conditions dans lesquelles l'habilitation est accordée.

« Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui la formalité prévue au premier alinéa s'il n'a été agréé comme commissionnaire en garantie, dans les conditions prévues par arrêté ministériel.

« II. - Les fabricants et marchands des ouvrages devant bénéficier de la garantie publique doivent marquer, ou faire marquer, leurs ouvrages du poinçon de titre après délivrance d'une habilitation par un organisme de contrôle agréé. Le poinçon de titre doit être apposé après le poinçon de fabricant.

« III. - Pour être acceptés à la marque, les ouvrages doivent porter l'empreinte du poinçon du fabricant et être assez avancés pour n'éprouver aucune altération au cours du finissage. »

« Art. 14. - L'article 537 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 537. - Les fabricants et les marchands d'or, d'argent et de platine ouvrés ou non ouvrés ou d'alliage de ces métaux, et d'une manière générale toutes les personnes qui détiennent des matières de l'espèce pour l'exercice de leur profession, doivent tenir un registre de leurs achats, ventes, réceptions et livraisons, dont la forme et le contenu sont définis par arrêté du ministre chargé du budget. Ce registre doit être présenté à l'autorité publique à toute réquisition.

« Toutefois, pour les transactions portant sur l'or monnayé et sur l'or en barre et en lingots de poids et de titre admis par la Banque de France, à l'exception de celles qui sont réalisées au cours de ventes publiques, l'identité des parties n'a pas à être mentionnée sur le registre visé au premier alinéa du présent article, sauf si le client en fait la demande. »

« Art. 17. - L'article 545 du même code est ainsi modifié :

« I. - Au premier alinéa, les mots : "d'or, de platine et d'argent" sont remplacés par les mots : "d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine" et après les mots : "tous autres titres", sont ajoutés les mots : "non légaux".

« II. - Dans le deuxième alinéa, les mots : "de l'Etat" sont remplacés par les mots : "de la garantie d'Etat ou de la garantie publique".

« III. - Dans le troisième alinéa, après le mot : "exporte", sont insérés les mots : "ou les livre à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne". »

« Art. 17 bis. - Dans le second alinéa de l'article 546 du même code, après le mot : "exportation" sont insérés les mots : "ou de la livraison à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne". »

« Art. 18. - Les trois premiers alinéas de l'article 548 du même code sont ainsi rédigés :

« Les ouvrages importés d'un Etat non membre de l'Union européenne doivent être présentés aux agents des douanes pour être déclarés et pesés. Ils sont frappés, par l'importateur, du poinçon dit "de responsabilité", qui est soumis aux mêmes règles que le poinçon de maître du fabricant. Ces ouvrages sont ensuite, selon le cas, envoyés, sous plombs, au bureau de garantie le plus voisin pour les ouvrages susceptibles de bénéficier de la garantie d'Etat, ou à l'organisme de contrôle agréé pour les autres ouvrages, afin d'être marqués s'ils possèdent l'un des titres légaux.

« Les ouvrages aux titres légaux, fabriqués ou mis en libre pratique dans un Etat membre de l'Union européenne, comportant déjà l'empreinte, d'une part, d'un poinçon de fabricant ou d'un poinçon de responsabilité et, d'autre part, d'un poinçon de titre, enregistrés dans cet Etat peuvent être commercialisés sur le territoire national sans contrôle préalable d'un bureau de garantie français ou d'un organisme agréé français, selon le cas, à la condition que le poinçon de fabricant dont ils sont revêtus ait été déposé au service de la garantie et le poinçon de titre reconnu par ce service. Toutefois, les personnes qui les commercialisent sur le territoire national ont la faculté de présenter ces ouvrages à la garantie pour y être essayés et insculpés du poinçon de titre français. En l'absence de l'une de ces empreintes, ces ouvrages sont soumis aux dispositions de l'alinéa précédent.

« Les fabricants, ou leurs représentants ou les professionnels responsables de l'introduction en France de leurs ouvrages en provenance des autres Etats membres de l'Union européenne, doivent déposer leur poinçon au service de la garantie préalablement à toute opération. »

« Art. 19 bis. - L'article 550 du code général des impôts est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les ouvrages en métal précieux doublés ou plaqués de métal précieux sont soumis aux dispositions du présent chapitre applicables au métal précieux qui constitue le corps de ces ouvrages. »

« Art. 20. - Au deuxième alinéa de l'article 551 du même code, après les mots : "également à un titre légal", sont insérés les mots : "supérieur ou égal à 750 millièmes". »

« Art. 21. - L'article 553 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 553. - Les modalités d'application des articles relatifs aux ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine, notamment celles qui sont relatives au droit spécifique sur les ouvrages mentionnés à l'article 522, à l'essai ou à la délivrance des habilitations, à l'application des poinçons, à l'organisation et au fonctionnement des bureaux de garantie et des organismes de contrôle agréés, sont fixées par décret, sous réserve des décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 530 bis et 535. »

« Art. 22. - I. - Dans l'antépénultième alinéa de l'article 521, dans l'article 531, dans l'article 533, dans le second alinéa de l'article 536, dans le deuxième alinéa de l'article 539, dans l'article 541, dans l'article 543, dans les cinquième et sixième alinéas de l'article 548 et dans le 8° de l'article 1810 du même code, les mots : "ou contenant de l'or" sont insérés après le mot : "or".

« II. - Au premier alinéa de l'article 540 du même code, les mots : "ouvrages en or, argent ou platine" sont remplacés par les mots : "ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine".

« III. - A l'article L. 36 du livre des procédures fiscales, les mots : "ouvrages d'or" sont remplacés par les mots : "ouvrages d'or ou contenant de l'or"; il est ajouté après les mots : "les contribuables", les mots : "et les organismes de contrôle agréés".

« IV. - A l'article L. 222 du même livre, les mots : "d'ouvrages d'or et d'argent" sont remplacés par les mots : "d'ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine". »

« V à VIII. - *Supprimés.* »

« Art. 23. - Dans le dernier alinéa de l'article 1698 du code général des impôts, les mots : "droit de garantie sur les ouvrages d'or, d'argent et de platine" sont remplacés par les mots : "droit spécifique sur les ouvrages d'or ou contenant de l'or, d'argent ou de platine". »

« Art. 25. - Les ouvrages d'or aux titres de 920 millièmes et 840 millièmes, légalement revêtus du poinçon de titre avant la date de publication de la présente loi pourront valablement être commercialisés après l'entrée en vigueur de celle-ci. »

« TITRE II

« POUVOIRS DE CONTRÔLE DES AGENTS DES DOUANES SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE CERTAINES PERSONNES

« Art. 26. - I. - Il est ajouté, dans le code des douanes, un article 67 quater ainsi rédigé :

« Art. 67 quater. - A compter de la date d'entrée en vigueur de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, les agents des douanes investis des fonctions de chef de poste ou les fonctionnaires désignés par eux titulaires du grade de contrôleur ou d'un grade supérieur peuvent, dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à ladite convention et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, ainsi que dans les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières ouverts au trafic international et désignés par arrêté, vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des pièces ou documents prévues à l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

« Dans les zones visées au premier alinéa, les agents des douanes mentionnés à cet alinéa sont habilités à constater les infractions à l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

« Les agents des douanes constatent les infractions visées au deuxième alinéa par procès-verbal dont un double est remis dans les meilleurs délais au procureur de la République et une copie à l'intéressé.

« Les agents des douanes mentionnés au premier alinéa procèdent à la retenue provisoire des personnes en infraction aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée aux fins de mise à disposition de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

« Les agents des douanes informent sans délai le procureur de la République de la retenue provisoire, des motifs de la retenue et du lieu de cette retenue. Au cours

de la retenue provisoire, la personne est conduite devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou maintenue à sa disposition. La durée de la retenue provisoire est limitée au temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces exigences, sans pouvoir excéder trois heures à compter de la constatation des infractions à l'article 19 de la même ordonnance. A l'expiration de ce délai, la personne est laissée libre si elle n'a pu être remise à l'officier de police judiciaire territorialement compétent et si elle n'a pas commis d'infraction douanière. Le procureur de la République peut mettre fin à tout moment à la retenue provisoire.

« Lorsque la personne retenue est placée en garde à vue au terme de la retenue provisoire, la durée de la retenue provisoire s'impute sur celle de la garde à vue.

« Lorsque la personne retenue fait l'objet par ailleurs d'une retenue douanière, dans les conditions prévues à l'article 323 du présent code, la durée de la retenue s'impute sur celle de la retenue douanière.

« Les agents des douanes mentionnent par procès-verbal de constat dont un double est remis à l'officier de police judiciaire le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue provisoire. »

« II. - Dans l'intitulé de la section VIII du chapitre IV du titre II du même code, le mot : "signalées" est supprimé. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Pagès pour explication de vote.

M. Robert Pagès. Ce texte sur les métaux précieux constitue le troisième volet du « triptyque maastrichtien » qui nous aura été soumis aujourd'hui.

Ainsi que cela est clairement apparu lors de la première lecture ce projet de loi remet en cause l'originalité de l'activité des secteurs de l'orfèvrerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'horlogerie, qui représentent plus de 50 000 emplois dans notre pays. Mon collègue Robert Vizet a eu l'occasion de souligner quelles menaces faisait peser la mise en œuvre de ce texte sur notre industrie de luxe, pourtant fort sourcilleuse en matière de contrefaçon, et sur l'exceptionnel excédent commercial.

Les amendements qui avaient été déposés sur le titre I^{er} ont montré que notre inquiétude était partagée. Est-elle levée ? Certes non !

Il est clair que la porte est ouverte au démantèlement de ces industries, à la disparition des savoir-faire et à la délocalisation des productions. La situation de la société Christoffle, en particulier de son usine de Yainville, en Seine-Maritime, est tout à fait éclairante à cet égard.

Je ne reviens pas sur le titre II, sauf pour en déplorer les aspects que j'oserai qualifier d'« euroracistes ».

Dans ces conditions, le groupe communiste et apparenté votera contre le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire comme il avait voté contre le texte qui nous avait été soumis en première lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 210, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, en remplacement de M. Hubert Haenel, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, M. Hubert Haenel, empêché, m'a chargé d'exprimer ses regrets auprès de la Haute Assemblée et m'a demandé de le remplacer, ce que je fais très volontiers.

Si vous le permettez, j'évoquerai à la fois, dans cette intervention, le projet de loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature et le projet de loi organique relatif au statut de la magistrature. Les commissions mixtes paritaires constituées sur l'un et l'autre textes se sont toutes deux réunies ce matin au Sénat, dans les deux cas, un accord a été trouvé entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les principales dispositions encore en discussion du projet de loi organique relatif au Conseil supérieur de la magistrature portaient sur trois points : l'interdiction de cumul entre la qualité de membre du Conseil et un mandat électif ; la nomination du secrétaire du Conseil ; la soumission à la procédure dite de « transparence » des nominations aux fonctions de président de tribunal de grande instance, qui sont pourvues sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

S'agissant du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature, la seule difficulté portait sur l'interdiction faite aux magistrats en activité d'exercer des fonctions d'arbitre.

A l'issue d'un large débat, la commission mixte paritaire a finalement estimé qu'il était possible d'admettre que le secrétaire soit nommé par le Président de la République, dans la mesure où celui-ci ne désigne plus les membres du Conseil supérieur de la magistrature, ce qui devrait lever toute suspicion sur l'indépendance de celui-ci.

S'agissant de la portée de l'interdiction de cumul de la qualité de membre du Conseil supérieur de la magistrature avec un mandat électif, la commission mixte paritaire a finalement admis qu'aucune limitation ne devait y être apportée. Elle vous propose, en conséquence, de reprendre, sur ce point, le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Pour ce qui concerne la désignation des présidents de tribunal de grande instance, la commission mixte paritaire a finalement souscrit aux arguments du Sénat et accepté que tous les magistrats nommés sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature soient écartés de la procédure dite de transparence.

Enfin, soucieuse de préserver l'influence internationale de la tradition et des techniques juridiques françaises, la commission mixte paritaire a finalement décidé de ne pas

interdire aux magistrats en activité d'exercer des fonctions d'arbitre.

Telle est donc, très rapidement exposée, l'économie des textes adoptés par les deux commissions mixtes paritaires. Ces textes marquent la deuxième étape de la réaffirmation de l'indépendance de la magistrature engagée par le Gouvernement.

Gageons que la mise en place prochaine du Conseil supérieur de la magistrature et les réformes annoncées en matière de justice permettront de conforter plus encore cette indépendance.

Sous le bénéfice de ces observations, il vous est demandé d'adopter les conclusions des commissions mixtes paritaires sur les dispositions restant en discussion des deux projets de loi organique.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais remercier les deux commissions mixtes paritaires de la qualité de leurs travaux.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On voit que vous n'étiez pas là !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Les textes qu'elles ont élaborés renforcent l'indépendance de l'autorité judiciaire, et le Gouvernement ne peut que s'y rallier.

Je me contenterai d'évoquer une nouvelle fois la question de la transparence.

L'ambition du Gouvernement était d'étendre la transparence des nominations à toutes les fonctions et, en même temps, d'atténuer les défauts de celle-ci en ne valorisant pas excessivement le critère de l'ancienneté et en s'assurant que la discrétion serait aussi grande que possible, compte tenu de certaines difficultés actuelles.

A cet égard, le texte qui vous est soumis ne retient que le second objectif, c'est-à-dire l'atténuation des défauts de la transparence.

Il conviendra, dans la préparation des décrets - et j'y veillerai - à faire en sorte que les nominations de magistrats ne s'opèrent pas dans un climat d'opacité.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. S'agissant du projet de loi organique relatif au Conseil supérieur de la magistrature, nous regrettons que les magistrats ne soient pas tous regroupés au sein d'un même collège et que ce soient surtout des hauts magistrats qui siègent au sein du Conseil.

De même, nous déplorons qu'ait été retenu, pour l'ensemble des collèges, un mode de scrutin tout à fait contraire à nos traditions et, en vérité, profondément arbitraire : le scrutin uninominal à un tour.

Mais il s'agit là de dispositions sur lesquelles la commission mixte paritaire n'a pas eu à travailler puisqu'elles avaient déjà été adoptées conformes.

En revanche, ce matin, de longues discussions se sont engagées pour savoir si les membres du Conseil supérieur de la magistrature pourraient ou non remplir un mandat électif, et, dans l'affirmative, quel mandat électif.

Finalement, la commission mixte paritaire - et, sur ce point-là, nous estimons qu'elle a bien travaillé - est convenue que les membres du Conseil supérieur de la magistrature ne pourraient remplir aucun mandat électif. Cela conforte l'indépendance des membres du Conseil supérieur de la magistrature.

Il faut souligner que la Constitution n'évoque que certaines fonctions. Par exemple, elle vise le mandat de parlementaire mais non celui de député européen. On l'a

dit, les conseillers généraux et les maires peuvent participer à la désignation d'un candidat à la présidence de la République. Or, après tout, la chose publique est déjà chose politique.

Dès lors, il est légitime de demander à des magistrats, tant qu'ils siègent au Conseil supérieur de la magistrature, de s'abstenir de briguer un mandat électif.

M. le garde des sceaux vient de revenir sur la transparence. En vérité, il vaudrait mieux trouver un autre terme !

Vous nous dites, monsieur le ministre d'Etat, que la transparence a aussi des défauts, mais vous redoutez qu'on ne tombe maintenant dans l'opacité.

En tout état de cause, la véritable transparence a été supprimée, et cela sur proposition du Gouvernement lui-même. La véritable transparence, c'était celle qui était assurée lorsque l'ensemble des candidatures étaient portées à la connaissance de tout le monde.

La transparence qui existait, en vertu de laquelle chaque magistrat pouvait savoir que tel autre était ou non candidat et faire connaître son avis, cette transparence-là, vous l'avez supprimée. C'est ce que vous appelez les « défauts de la transparence ». Dans la mesure où ce sont vos propositions, monsieur le ministre d'Etat, qui sont portées à la connaissance du magistrat, et non plus les candidatures, il n'y a plus de transparence. Ne nous payons pas de mots !

Voilà pourquoi je pense que vous devez trouver un autre mot pour évoquer le système qui va maintenant être institué. De transparence, il n'y en a plus ! L'opacité, elle, est bien là. Quant à l'obscurité, elle a enveloppé l'ensemble du texte, et c'est notamment ce qui nous amènera à voter contre.

En ce qui concerne le projet de loi organique relatif au statut de la magistrature, restaient en suspens les fonctions d'arbitre. En commission mixte paritaire, tout va malheureusement beaucoup trop vite ; on assiste à des échanges de bons procédés entre les deux assemblées : par exemple on retient les articles pairs de l'une et les articles impairs de l'autre, je caricature à peine.

En ce qui concerne les fonctions d'arbitre, on nous a dit que, dans les pays anglo-saxons, de nombreux magistrats remplissaient des fonctions d'arbitres internationaux. Nous avons répondu que, en tout cas, on pouvait limiter cette possibilité. On nous a rétorqué à ce moment-là que cela ne rimait à rien.

Il a été fait remarquer que les magistrats anglo-saxons n'ont ni la même formation ni le même rôle que les nôtres et qu'on nous a suffisamment dit que nous n'avions pas assez de magistrats et qu'il avaient trop de travail...

M. Emmanuel Hamel. C'est vrai.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... pour estimer inopportun de les voir se lancer dans un autre travail rémunéré en sus de leur traitement. Et je ne parle pas de l'inconvénient qu'il peut y avoir à ce qu'ils rendent un arbitrage sur une affaire sur laquelle ils seront eux-mêmes appelés à statuer, surtout s'il s'agit de hauts magistrats. Même s'ils se refusent, le fait qu'ils aient rendu un arbitrage sera de nature à influencer leurs collègues.

Bref, nous regrettons très vivement la position qui a été prise par la commission mixte paritaire sur ce point.

En définitive, à notre regret, nous voterons contre les deux projets de loi.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Je m'exprimerai, moi aussi, sur les deux textes en discussion, monsieur le président.

L'Assemblée nationale et le Sénat sont donc parvenus à un accord sur les deux projets de loi relatifs l'un au Conseil supérieur de la magistrature, l'autre au statut de la magistrature.

Je ne rappellerai pas les raisons pour lesquelles nous sommes défavorables à ces deux textes, et que nous avons déjà présentées dans cette enceinte. Je ferai simplement deux remarques concernant des points qui, selon nous, posent un problème.

En ce qui concerne le Conseil supérieur de la magistrature, je regrette que la nomination du secrétaire administratif soit effectuée par décret du Président de la République, ainsi que le souhaitait l'Assemblée nationale.

Pour notre part, nous avons proposé, afin de couper de manière effective le cordon ombilical entre l'exécutif et le judiciaire, que ce soit le Conseil supérieur lui-même qui choisisse son secrétaire, et en son sein.

La solution retenue par le Sénat était - je l'ai dit - un moindre mal. Aussi la position adoptée par la commission mixte paritaire justifie-t-elle, à elle seule, notre nouveau vote contre le projet de loi relatif au Conseil supérieur de la magistrature.

En ce qui concerne le statut de la magistrature, je déplore que demeure, à l'article 9, la recommandation du jury accompagnant la déclaration d'aptitude de chaque auditeur.

M'exprimant au nom du groupe communiste et apparenté, je confirme notre vote défavorable sur ces deux projets de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, d'une part aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement, d'autre part, étant appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, le Sénat statue d'abord sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er} »

« COMPOSITION »

« Art. 5. - Les membres du Conseil supérieur sont désignés pour une durée de quatre ans non renouvelable immédiatement.

« Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, exercer ni la profession d'avocat ni celle d'officier public ou ministériel ni aucun mandat électif.

« Le Conseil supérieur de la magistrature constate la démission d'office de celui de ses membres qui ne s'est pas démis, dans le mois qui suit son entrée en fonctions, de la fonction incompatible avec sa qualité de membre du Conseil supérieur. »

« Art. 10. - Un magistrat, choisi parmi les magistrats justifiant de sept ans de services effectifs en qualité de magistrat, et nommé par décret du Président de la République, assure le secrétariat administratif du Conseil supérieur de la magistrature. Le secrétaire administratif du Conseil supérieur de la magistrature est placé en posi-

tion de détachement pour la durée du mandat des membres du Conseil. Il ne peut exercer aucune autre fonction. Il peut être renouvelé une fois dans ses fonctions.

« Il peut être assisté d'un ou plusieurs adjoints désignés dans les mêmes conditions.

« Les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur ainsi que l'organisation du secrétariat sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« TITRE II » « ATTRIBUTIONS »

« Section 1 »

« Des nominations des magistrats »

« Art. 14. - Les candidatures aux emplois pourvus sur proposition du Conseil supérieur sont adressées simultanément au Conseil supérieur de la magistrature et au ministre de la justice.

« Pour chaque nomination de magistrat du siège à la Cour de cassation, de premier président de cour d'appel ou de président de tribunal de grande instance, la formation compétente du Conseil supérieur arrête, après examen des dossiers des candidats et sur le rapport d'un de ses membres, la proposition qu'elle soumet au Président de la République.

« Pour les nominations de magistrats aux autres fonctions du siège, l'avis de la formation du Conseil supérieur compétente à l'égard des magistrats du siège est donné sur les propositions du ministre de la justice et après un rapport fait par un membre de cette formation. »

« Section 2 »

« Du Conseil supérieur siégeant en formation disciplinaire »

« Section 3 »

« Des autres attributions du Conseil supérieur. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 89 :

Nombre de votants	312
Nombre de suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	157
Pour l'adoption	224
Contre	88

Le Sénat a adopté.

12

STATUT DE LA MAGISTRATURE

Adoption des conclusions
d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 211, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

M. le rapporteur et M. le ministre ainsi que deux orateurs se sont déjà exprimés sur ce texte lors de l'examen du précédent projet de loi organique.

Personne ne demande la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, d'une part, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement, d'autre part, étant appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, le Sénat statue d'abord sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

.....
« Art. 4 bis. - *Supprimé.* »

.....
« Art. 16. - *Supprimé.* »

.....
« Art. 27. - Les dispositions de la présente loi organique entreront en vigueur à la date à laquelle les deux formations du Conseil supérieur de la magistrature prévues par la loi organique n° du seront constituées, à l'exception des dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 8, 11, dernier alinéa, 13, 14, 15, 16, 18, 20, 24, II, et 24 bis.

« Les dispositions de l'article 9 entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

« Les poursuites disciplinaires pendantes devant la commission de discipline du parquet à cette date sont transmises à la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour la discipline des magistrats du parquet. Les actes de procédure accomplis demeurent valables.

« A titre transitoire, l'interdiction énoncée à l'article 3 ne s'applique pas aux magistrats et anciens magistrats qui, à la date de promulgation de la présente loi organique, exercent, dans le ressort d'une juridiction où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de cinq ans, l'une des professions mentionnées par l'article 9-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée ou travaillent au service d'un membre de ces professions. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...
Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 90 :

Nombre de votants	313
Nombre de suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	157
Pour l'adoption	225
Contre	88

Le Sénat a adopté.

13

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Adoption des conclusions
d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 216, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant la société par actions simplifiée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire au nom de laquelle je rapporte en cet instant s'est réunie ce matin au Sénat, dans la salle de notre commission des lois, après les trois commissions mixtes paritaires portant respectivement sur le Conseil supérieur de la magistrature, le statut de la magistrature et le code pénal. Elle était présidée par M. Larché. Nous avons commencé à délibérer aux environs de midi et nous avons dû achever nos travaux vers treize heures quinze.

Un certain nombre de points nous séparaient des députés.

Le premier concernait le capital des sociétés par actions simplifiées. La société par actions simplifiée est une société de sociétés. Les sociétés actionnaires doivent être au minimum deux. Le capital minimum de chacune de ces sociétés actionnaires - deux ou plus - doit être pour chacune au moins celui qui est prévu à l'article 71 de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales comme capital minimum des sociétés faisant appel à l'épargne, à savoir 1,5 million de francs. Restait à fixer le capital de la société par actions simplifiée ainsi constituée.

L'Assemblée nationale avait fixé ce capital à 250 000 francs. Il s'agit très exactement du capital minimum de droit commun de toutes les sociétés qui ne font pas appel à l'épargne. En effet, s'agissant de celles qui font appel à l'épargne, le capital minimum est de 1,5 million de francs. Le Sénat avait trouvé cela parfaitement stupide car la société par actions simplifiée est une nouvelle forme sociale, qui constitue d'ailleurs le premier pas en matière de législation sur les groupes ; le droit des groupes manque depuis trop longtemps dans notre pays.

Par conséquent, l'Assemblée nationale se félicite comme le Sénat de la création de cette société par actions simplifiée dont l'objet est fixé par l'exposé des motifs, à savoir assurer la coopération interne au sein des groupes et entre les groupes.

Il s'agit de sociétés simplifiées : elles ne sont tenues ni d'avoir un conseil d'administration, ni de tenir des assemblées générales, ni de compter sept membres puisque deux suffisent. Tout cela est fixé par les statuts. Tout est contractuel, mis à part un certain nombre de points qui doivent tout de même figurer dans la loi.

Il nous paraissait naturel, s'agissant d'une forme singulière et inusitée de société, qu'elle n'ait pas le capital, banal, de 250 000 francs de toute société qui ne fait pas appel à l'épargne. D'autant plus que les grands groupes, si on leur donne cet outil qu'ils réclament depuis longtemps, ne doivent pas être tentés d'aller loger leurs opérations les plus risquées dans de telles sociétés qu'ils créeraient afin d'être tranquilles et de perdre au maximum 250 000 francs.

D'ailleurs, une raison supplémentaire nous a conduits à apporter bon ordre à cette situation - nous avons été suivis par l'Assemblée nationale - c'est l'information des salariés. Le texte était muet à cet égard. Il convenait de faire en sorte que les grands groupes ne créent pas, pour un programme déterminé, une société par actions simplifiée à seule fin de ne pas avoir à informer leurs salariés.

Nous avions prévu un capital égal à deux fois le capital minimum prévu à l'article 71 de la loi de 1966 pour les sociétés faisant appel à l'épargne, soit un capital de trois millions de francs. Nous savions que c'était trop. Hier soir, nous l'avons dit à M. Clément, qui vous remplaçait à ce banc, en lui précisant que nous nous efforcions, en commission mixte paritaire, ainsi que vous l'aviez souhaité, monsieur le ministre d'Etat, de trouver un capital plus modeste. Nous songions à 1 500 000 francs, montant que vous aviez d'ailleurs vous-même évoqué, comme l'a rappelé hier soir M. Clément.

Nous nous sommes, hélas ! heurtés à un refus, aussi incompréhensible qu'inflexible, de M. le président Mazeaud, qui a entraîné le vote des autres députés. M. Larché, qui présidait la commission mixte paritaire, avait beau s'efforcer de faire valoir notre thèse et de rechercher le compromis. Il avait beau préciser que le rapporteur pour l'Assemblée nationale, M. de Roux, n'avait pas tort d'affirmer que, les sociétés par actions simplifiées ne pouvant pas faire publiquement appel à l'épargne, il ne convenait pas de fixer leur capital par référence à celui des sociétés qui faisaient publiquement appel à l'épargne. Juste remarque ! Il avait beau proposer à nos collègues députés de se référer au capital minimum de droit commun, c'est-à-dire 250 000 francs, et de préciser qu'il pourrait s'élever à quatre fois ce capital minimum, soit un million de francs, montant qui restait inférieur à celui que vous aviez vous-même suggéré, monsieur le ministre d'Etat.

M. Larché s'est dépensé sans compter pendant une demi-heure, cherchant à convaincre nos collègues avec une patience admirable, tancé par M. le président Mazeaud, qui ne cessait de réclamer que l'on vote. M. le président Larché en est venu à proposer deux fois le capital minimum de droit commun, soit 500 000 francs. Refus ! Par quatre voix contre quatre, cette proposition n'a pas été adoptée. Ensuite, par cinq voix contre trois, c'est le capital que souhaitaient les députés, soit 250 000 francs, qui a été adopté, ce qui veut dire que, pour une société aussi singulière et unique en son genre que la société par actions simplifiées, son capital se trouve

banalisé, ce que M. le président Larché et moi-même avons tout fait pour éviter.

En ce qui concerne le capital, voilà comment a été réglé notre différend. C'est la mort dans l'âme, en tant que rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire, que je m'exprime. Mais c'est ainsi. Tel est le texte, et je n'en ai pas d'autre à rapporter. J'avais le droit, me semble-t-il, de ne pas faire part du caractère laborieux de nos délibérations et des circonstances dans lesquelles on s'est systématiquement refusé à nous entendre.

Le deuxième point qui nous séparait portait sur un ensemble de dispositions qui, selon les députés, allaient d'elles-mêmes et pour lesquelles nous avons dû prévoir des adaptations à la loi du 24 juillet 1966. Je songe notamment au contrôle des comptes. Les députés ne voyaient pas pour quelle raison il était impossible.

La loi de 1966 précise que les commissaires aux comptes exercent leur office auprès du conseil d'administration. Or la société par actions simplifiée n'est pas tenue d'être dotée d'un conseil d'administration. Il est donc bien clair que le support du contrôle des comptes n'existe plus, sauf à l'avoir prévu spécialement.

Il en allait ainsi d'un certain nombre de problèmes, tel le contrôle des accords intervenus entre une société par actions simplifiée et ses dirigeants, etc. Aussi avons-nous pensé que plutôt que de faire revenir nos collègues députés sur chacun des articles concernés, ce qui serait sans doute au-dessus de leurs forces, il valait mieux aller vers eux en leur proposant un article « passerelle » unique précisant que, pour l'application aux sociétés par actions simplifiées des règles de la loi du 24 juillet 1966, « les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet ».

Ce dispositif a fini par être accepté par la commission mixte paritaire.

Le troisième point qui nous séparait portait sur la nécessité d'un système de régularisation. Le texte précise que la société par actions simplifiée est une société de sociétés et que chaque société actionnaire doit disposer d'un capital minimum de 1,5 million de francs, autrement dit du capital minimum prévu par l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966 pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne. Rien n'était prévu dans le texte pour le cas où, à un moment donné, une société actionnaire venait à réduire son capital et le rendait inférieur à ce minimum de 1,5 million de francs. C'est la raison pour laquelle le Sénat avait prévu les dispositions suivantes :

« La société, associé d'une société par actions simplifiée, qui réduit son capital au-dessous du montant mentionné à l'article 262-1 dispose d'un délai de six mois, à compter de la constatation de cette situation, pour le porter à ce montant ou céder ses actions dans les conditions fixées par les statuts.

« A défaut, la société par actions simplifiée doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

« La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder un délai minimal de six mois pour que l'associé régularise sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. »

Ces dispositions nous paraissaient essentielles, pour ne pas dire indispensables.

Nous avons mis une demi-heure à nous faire entendre par nos collègues députés, qui ne voulaient pas admettre la nécessité de cette régularisation. Aussi ai-je fini par leur demander : Pourquoi prévoir dans la loi un capital minimum de 1,5 million de francs pour les sociétés associées, puisque, quand celui-ci passe en dessous de ce montant vous considérez que cela ne pose aucun problème et que l'on peut continuer de la sorte ? Cela me paraît tout à fait évident.

Finalement, après nous avoir imposé en ce qui concerne le capital ce qui ne plaît ni à vous, monsieur le ministre d'Etat, ni à nous sénateurs, ils ont fini par céder sur ce point. Par conséquent, le texte du Sénat a été repris.

Le quatrième point qui nous séparait portait sur les personnes morales.

L'Assemblée nationale avait adopté la rédaction suivante : « Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirigeant. »

Or ce texte ne suffit pas. En effet, « les dirigeants de ladite personne morale » peuvent être eux-mêmes une personne morale et, par conséquent, de personne morale en personne morale, on n'a toujours pas devant soi une personne physique incontestablement responsable.

C'est pourquoi nous avons préféré la formulation suivante : « Une personne morale peut être nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent personne physique, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président ou dirigeant en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. »

Ce texte était clair. En outre il était dans la ligne habituelle de la loi de 1966. En effet, son article 91 dispose : « Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur d'une société, elle est tenue de désigner un représentant personne physique, qui » - j'avais repris cette formule sacramentelle - « est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. »

Sur ce point, nous n'avons jamais pu faire entendre raison aux députés. Nous avons donc dû céder. A partir du moment où nous avons accepté le capital, par cinq voix contre trois, il ne fallait pas que nous soyons restés pour rien - il était treize heures dix et chacun avait faim - nous n'allions tout de même pas, de surcroît, nous séparer sur le néant, après avoir avalé et avoir encore en travers de la gorge ce capital stupide de 250 000 francs.

M. Emmanuel Hamel. Quelle métaphore !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Enfin un dernier problème nous séparait. Comme vous le savez, monsieur le ministre, mes chers collègues, il existe des clauses d'agrément et des clauses d'exclusion. C'est encore une singularité de cette loi, mais elle est tout à fait naturelle : entre groupes, il faut pouvoir s'exclure, si l'on n'est plus d'accord. Très bien !

Or, le texte ne contenait aucune disposition sur les bases sur lesquelles seraient payés ceux dont les candidats cessionnaires ne seraient pas agréés, autrement dit les propriétaires qui ne pourraient faire agréer leurs cessionnaires, ou ceux qui seraient exclus.

L'Assemblée nationale avait dit que cela devait figurer dans les statuts. Mais, bien sûr, elle avait tout à fait raison ! Mais si cela ne figure pas dans les statuts, que se passe-t-il ? Rien !

Aussi nous avons prévu une disposition supplétive ainsi rédigée :

« Si les statuts ne précisent pas les modalités de détermination du prix de cession des actions lorsque la société met en œuvre une clause introduite en application des articles 262-15, 262-17 et 262-18, ce prix est fixé par un accord entre les parties ou, à défaut, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

« Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. »

Il nous a fallu un quart d'heure pour arriver à nous mettre d'accord sur quelque chose d'aussi simple !

Finalement, les députés ont bien voulu accepter notre texte sur ce point.

Enfin, le dernier point concernait la liquidation. Il faut que le liquidateur soit désigné. Or, l'article 406 de la loi du 24 juillet 1966 énumère pour chaque type de société la manière dont le liquidateur est désigné :

« 1° Dans les sociétés en nom collectif...

« 2° Dans les sociétés en commandite simple...

« 3° Dans les sociétés à responsabilité limitée... »

Or, comme la société par actions simplifiée n'existe pas encore, elle ne peut bien entendu être mentionnée dans l'article 406 de la loi de 1966. C'est le motif pour lequel le Sénat avait adopté un article 1^{er bis} visant à insérer, après le dernier alinéa de l'article 406 de la loi n° 66-537 du 24 juillet précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Dans les sociétés par actions simplifiée, à l'unanimité des associés ».

Ainsi la loi aurait prévu que les associés à l'unanimité auraient à en nommer le liquidateur.

Cela doit être dans les statuts. Oui, mais si cela n'y est pas ?

Finalement, nous avons accepté de modifier notre texte pour en faire non plus une disposition normative, mais une disposition supplétive, comme la précédente : pour les cas où il n'y a rien dans les statuts, il faut avoir prévu cet alinéa 6° pour pouvoir l'appliquer.

Telles sont, monsieur le ministre d'Etat, les conditions dans lesquelles la commission mixte paritaire a délibéré et les conclusions auxquelles elle a abouti.

Je garde un très mauvais souvenir de cette commission mixte paritaire, qui était pour moi ma cent cinquante-cinquième à laquelle je participais, et du climat de tension et d'incompréhension dans lequel elle a débattu.

En effet, je n'ai jamais senti la volonté d'aboutir de la part de nos collègues députés, alors que, pour notre part, nous étions pétris de bonnes intentions. La preuve en est que, pour aller du capital où nous nous étions perchés - je dis « perchés », car il était trop important, et nous le savions bien - au capital auquel nous avons abouti, nous sommes tombés en chute libre. Cela nous a fait mal !

Nous pensions, au moins, que le reste irait tout seul. Mais il n'en a rien été !

Cette commission mixte paritaire est donc un mauvais souvenir.

Mais c'est aussi par égard pour vous, monsieur le ministre d'Etat, que nous sommes allés jusqu'au bout. Nous vous présentons donc un texte de commission mixte paritaire, en l'assortissant des commentaires que je crois avoir le droit de faire, et en indiquant néanmoins que le Sénat serait bien inspiré de le voter.

J'ajoute - je souhaiterais d'ailleurs bien avoir votre sentiment sur ce point, monsieur le ministre d'Etat, que je suis, pour ma part, convaincu du fait que la suite prouvera rapidement le caractère dangereux du capital de 250 000 francs et que toutes les opérations à risque seront cantonnées, logées dans des sociétés par actions simplifiée créées à cet effet. En tout cas, si j'étais président d'un grand groupe, c'est ce que je dirais tout de suite à mes directeurs : « Votre programme, vous n'en êtes pas complètement sûr ? Alors vite créez-moi une SAS ! C'est évident !

Par conséquent, rendez-vous est pris, monsieur le ministre d'Etat ; et si nous nous apercevons, à l'usage, que nos craintes sont justifiées, nous ne manquerons pas de modifier le capital.

Il n'y a pas de raison qu'une société aussi singulière, tout à fait unique en son genre, ne soit tenue qu'au capital minimum du droit commun des sociétés qui ne font pas appel à l'épargne. Par conséquent, nous trouverons bien un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier dans lequel nous pourrions revenir le moment venu sur cette disposition !

Il vaut mieux que tout le monde en soit prévenu, y compris nos collègues députés.

Nous espérons bien, ce jour-là, retrouver le soutien du Gouvernement, qui, jusqu'à présent, ne nous avait pas fait défaut.

Nous souhaitons que, dans quelques instants, vous nous donniez quelques assurances à ce sujet, monsieur le garde des sceaux. (*Applaudissements sur certaines travées du RDE, ainsi que sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Compte tenu de la passion avec laquelle M. le rapporteur a défendu ce texte, je n'aborderai que le point le plus important : le capital social minimum.

Dans le projet de loi initial, le montant du capital social minimum de la société par actions simplifiée était fixé à 250 000 francs, montant équivalent à celui du droit commun pour la société anonyme ; mais, au cours de la discussion au Sénat, le Gouvernement a été convaincu par les arguments de M. le rapporteur. Ce dernier avait le souci de ne pas risquer un détournement de la société par actions simplifiée : certaines entreprises auraient pu, en effet, être tentées, avec un capital trop faible, d'utiliser cette nouvelle forme sociale pour mettre en œuvre des projets risqués.

Le Gouvernement avait donc suggéré que le capital minimum soit porté à 1,5 million de francs, seuil déjà connu du droit des sociétés qui paraissait équilibré et plus protecteur des droits des tiers.

Cela dit, le Gouvernement se rallie au texte issu de la commission mixte paritaire.

Mais puisque M. le rapporteur a fait appel au Gouvernement, je lui indique qu'en tout état de cause le montant du capital social de la société par actions simplifiée pourra faire l'objet d'une réévaluation dans le cadre non seulement d'un bilan, mais aussi d'une réflexion globale sur le renforcement des fonds propres des entreprises. Je

réponds ainsi, monsieur le rapporteur, à votre question pertinente.

Je n'aborderai pas les autres points. Je crois que la synthèse a été réalisée par M. le rapporteur, que je tiens à remercier, ainsi que la commission, de la qualité du travail effectué.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Jusqu'à présent, le groupe socialiste n'a pas beaucoup participé - c'est le moins que l'on puisse dire ! - à la discussion de ce projet de loi ni même au vote. Nous avons un véritable complexe - mais nous ne sommes pas les seuls au sein du Sénat ! - à l'égard de M. Dailly, qui nage comme un poisson dans l'eau dans le droit des sociétés, matière pour laquelle, pour notre part, nous n'avons pas de goût particulier, au contraire !

Nous savons bien ce que le monde moderne doit au droit des sociétés, mais nous savons bien aussi que le droit des sociétés engendre souvent des délits divers et importants qui conduisent à la délinquance, sinon à la criminalité en cols blancs.

Cependant, nous avons tort, bien souvent, de ne pas nous intéresser à ces questions, et nous nous félicitons d'avoir écouté avec beaucoup d'attention, aujourd'hui, les propos tenus par M. le rapporteur. Ce dernier a indiqué que ce texte, tel qu'il est rédigé à l'heure actuelle, est dangereux. Il se promet bien d'essayer de le rectifier par un amendement glissé un jour dans un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, mais nous n'avons aucune certitude à cet égard. Le texte est soumis au vote du Sénat tel qu'il est issu des travaux de la commission mixte paritaire.

Le nom nous paraît déjà mal choisi ! C'est non pas parce que SAS rappelle autre chose - c'est ainsi avec beaucoup de sigles ! - mais parce qu'une société par actions simplifiée devrait annoncer une structure simple. Or, c'est l'inverse ! C'est un dispositif extrêmement compliqué, qui permet des regroupements non seulement à l'intérieur de groupes, mais aussi entre groupes. Ainsi, des personnes morales peuvent devenir, en tant que telles, président ou dirigeant de cette société par actions simplifiée.

C'est donc un dispositif très compliqué, voire dangereux, en l'état actuel du texte, de l'aveu même du spécialiste du Sénat du droit des sociétés. C'est au moins une raison suffisante pour que le groupe socialiste vote contre le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je ne voudrais pas laisser les propos de M. Dreyfus-Schmidt sans réponse.

Oui, il s'agit d'une société par actions simplifiée. Pourquoi « simplifiée » ? Vous avez fait un peu l'impasse sur ce texte, comme souvent lorsqu'il s'agit du droit des sociétés - c'est vous-même qui l'avez dit - oubliant que l'économie française,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je l'ai indiqué !

M. Etienne Dailly, rapporteur... et, par conséquent, l'emploi, transitent au travers des sociétés et que cela vaut peut-être donc la peine de s'en occuper !

D'ailleurs, monsieur Dreyfus-Schmidt, chacun sait que vous êtes un excellent « pénaliste » ; pour ma part, j'en suis un très mauvais, mais j'essaie en revanche d'être aussi « civiliste » et « constitutionnaliste » que possible ; à chacun ses spécialités, après tout !

Ce n'est pas moi qui vais vous jeter la pierre, mais je n'ai pas de raison non plus de vous féliciter, lorsque vous dites que tout cela vous est assez étranger !

Quoi qu'il en soit, je voudrais vous dire ceci : pourquoi s'agit-il d'une société par actions « simplifiée » - il faut tout de même en revenir aux données rudimentaires ?

Il s'agit d'une société « simplifiée » parce qu'il ne peut pas y avoir de conseil d'administration, si l'on en veut pas, pas d'assemblée générale, si l'on n'en veut pas, parce que l'on peut mettre dans les statuts les majorités selon lesquelles, par dérogation au droit commun, telle ou telle décision devra être prise, si on le veut, et parce que l'on peut avoir des droits de vote différents selon les cas.

Bref, tout cela est fait pour faciliter la coopération entre sociétés d'un même groupe, parce que l'on peut souhaiter que telle filiale ait plus de voix qu'une autre, qu'elle ait droit à une répartition différente des dividendes etc. Le tout est d'en convenir.

C'est cela la société par actions simplifiée et c'est ce pour quoi elle a été créée.

J'ai effectivement prononcé le mot « dangereux » - vous avez eu tout à fait raison de l'indiquer, monsieur Dreyfus-Schmidt - parce que, à mon avis, ce dispositif présente un caractère dangereux vis-à-vis des tiers.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui, mais si, pour ma part, je n'aime pas mettre à la disposition des groupes un outil pour lequel ils n'ont pas à faire un effort en capital suffisant, c'est simplement à cause des tiers !

Ce sont en effet les grands groupes qui sont concernés par ce projet de loi. Il ne s'agit pas, en effet, de mettre cet instrument à la disposition des petites et moyennes entreprises ; ce n'est pas du tout à cela que doit servir la SAS !

Les grands groupes feront bien entendu très attention sur le plan juridique ; ils ont des services juridiques parfaitement au point et, par conséquent, toutes les discussions et toutes les conditions contractuelles et statutaires seront étudiées en principe avec tout le soin nécessaire.

Mais c'est à cause des tiers, je le répète, que, comme M. le garde des sceaux, je ne souhaitais pas que le capital soit aussi peu élevé.

Cela dit, on peut néanmoins admettre que le danger n'est pas si grand : en effet, on peut tout de même espérer que si les groupes Pechiney et Rhône-Poulenc, par exemple, créaient une société par action simplifiée dans laquelle ils « logeaient » un programme à haut risque auquel il n'était pas donné suite, ils ne laisseraient pas de côté une telle société si des tiers étaient créanciers de cette dernière. Ces créanciers, comme cela va de soi, demanderaient alors bien évidemment la confusion avec Rhône-Poulenc et Pechiney.

Par conséquent, tout cela n'est pas sans remède.

Mais c'est une mauvaise conception des choses que de vouloir faire un outil singulier et de le ramener au capital minimum du droit commun.

C'est tout ce que j'ai voulu dire. Je ne voudrais pas que cela vous empêche de dormir néanmoins, monsieur Dreyfus-Schmidt !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas de dormir, mais de voter !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Par conséquent, si vous voulez voter ce texte, vous pouvez le faire tranquillement. Si vous préférez ne pas le voter, surtout ne le faites pas !

Bien entendu, vous êtes libre ! Je ne voudrais pas que vous partiez d'ici inquiet.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous laisse avec votre propre contradiction !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, d'une part, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement, d'autre part, étant appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, le Sénat statue sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. - Il est inséré, au chapitre IV du titre premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, une section XI ainsi rédigée :

« Section XI

« Société par actions simplifiée

« Art. 262-1. - Deux ou plusieurs sociétés ayant chacune un capital entièrement libéré au moins égal au montant fixé par l'article 71 pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou à la contre-valeur en francs français de ce montant peuvent constituer entre elles une société par actions simplifiée. Les établissements publics de l'Etat qui ont une activité industrielle ou commerciale et ne sont pas soumis aux règles de la comptabilité publique peuvent être actionnaires d'une société par actions simplifiée.

« Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par la présente section, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles 89 à 177-1, sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.

« Art. 262-2. - Le capital de la société par actions simplifiée doit être libéré en totalité dès sa souscription.

« Art. 262-3 et 262-4. - *Non modifiés.*

« Art. 262-5. - La société, associé d'une société par actions simplifiée, qui réduit son capital au-dessous du montant mentionné à l'article 262-1 dispose d'un délai de six mois, à compter de cette réduction, pour le porter à ce montant ou céder ses actions dans les conditions fixées par les statuts.

« A défaut, la société par actions simplifiée doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

« La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder un délai minimal de six mois pour que l'associé régularise sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

« Art. 262-6 et 262-7. - *Non modifiés.*

« Art. 262-8. - Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les

mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

« Art. 262-9 à 262-18. - *Non, modifiés.*

« Art. 262-18-1. - Si les statuts ne précisent pas les modalités du prix de cession des actions lorsque la société met en œuvre une clause introduite en application des articles 262-15, 262-17 et 262-18, ce prix est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

« Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

« Art. 262-19. - *Non modifié.*

« Art. 262-20 et 262-21. - *Supprimés.*»

« Art. 1^{er} bis. - I. - Après le dernier alinéa de l'article 406 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Dans les sociétés par actions simplifiées, à l'unanimité des associés, sauf clause contraire. »

« II. - Après le troisième alinéa de l'article 415 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - sauf clause contraire, à l'unanimité des associés, dans la société par actions simplifiée. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste vote contre.

(Le projet de loi est adopté.)

(M. Etienne Dailly remplace M. Jean Faure au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

vice-président

14

DIVERSES DISPOSITIONS DU DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 213, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, au cours des deux lectures qui sont intervenues devant chaque assemblée, l'Assemblée nationale et le Sénat se sont mis d'accord sur les principales dispositions du projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.

C'est ainsi que l'Assemblée nationale a accepté de modifier le projet de loi initial, dans ses dispositions relatives à la réclusion criminelle à perpétuité, dans le sens proposé par le Sénat, permettant l'examen de la situation de la personne condamnée pour le meurtre ou l'assassinat d'un mineur de quinze ans accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, à l'issue d'une période désormais incompressible de trente ans.

Cet examen sera conduit par un collège d'experts médicaux, puis par une commission de magistrats, cette dernière décidant, le cas échéant, du retour du condamné au droit commun de la libération conditionnelle.

Dans le même temps, l'Assemblée nationale et le Sénat sont parvenus à un accord sur la nécessité d'assurer un suivi médical et psychologique du condamné pendant l'exécution de sa peine, le Sénat acceptant, de même, comme le proposait l'Assemblée nationale, que les personnes condamnées pour crime ou délit de nature sexuelle fassent l'objet d'un examen psychiatrique, avant toute décision de libération conditionnelle ou toute autre mesure d'exécution de la peine.

Les deux assemblées ont également abouti à un accord, au cours de la navette, sur les dispositions diverses du projet de loi d'origine relatives à la police judiciaire, aux infractions économiques et financières et à la garde à vue.

Au stade de la commission mixte paritaire, cinq points demeuraient en discussion.

Il en était ainsi des dispositions relatives à ce qu'il est convenu d'appeler le « tourisme sexuel ». L'Assemblée nationale et le Sénat étaient favorables au principe d'une incrimination nouvelle dans ce domaine, mais le Sénat souhaitait que l'échelle des peines du nouveau code pénal, adopté après accord des deux assemblées, ne soit pas modifiée en la circonstance.

Restaient également en discussion les dispositions étendant l'incrimination d'actes de terrorisme, les mesures tendant à la création d'une chambre de l'application des peines, la réaffirmation des principales règles relatives au secret professionnel de l'avocat et, enfin, la définition d'un principe élargi de la procédure contradictoire au cours de l'instruction.

Les trois premières de ces dispositions étaient le fait d'une initiative de l'Assemblée nationale et les deux dernières émanaient de propositions du Sénat.

La commission mixte paritaire réunie ce matin sur ce projet de loi est parvenue à un accord sur ces différents points.

Elle a accepté le principe d'une répression du « tourisme sexuel », mais, comme le souhaitait le Sénat, elle n'a pas modifié l'échelle des peines du nouveau code pénal, se limitant à prévoir un nouveau cas d'aggravation de la répression des atteintes sexuelles sur la personne d'un mineur de quinze ans dans ce cas.

Elle n'a pas souhaité étendre la définition des actes de terrorisme.

Elle s'est, de même, opposée à la création d'une chambre de l'application des peines, estimant que cette disposition devait faire l'objet d'un examen complémen-

taire et que la collégialité était déjà retenue au niveau de l'appel.

En ce qui concerne le secret professionnel de l'avocat, elle n'a pas adopté de dispositions nouvelles, faisant observer que l'arrêt de la chambre criminelle du 5 juillet 1993, dont l'interprétation était à l'origine de préoccupations dans ce domaine, apparaissait comme un arrêt d'espèce et ne pouvait, dès lors, être compris comme remettant en cause les solutions prévues en la matière par la loi du 31 décembre 1971 et que, aux termes de cette loi, étaient couvertes toutes les correspondances et les consultations, qu'une procédure soit ouverte ou non.

Enfin, la commission mixte paritaire n'a pas souhaité modifier les règles de l'instruction afin d'en étendre le caractère contradictoire.

L'accord intervenu entre les deux assemblées sur ce projet de loi témoigne de l'esprit de coopération qui a prévalu entre elles au cours de la navette.

Aussi votre rapporteur a-t-il l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter les conclusions de la commission mixte paritaire soumises à votre examen.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. La solution retenue par la commission mixte paritaire me paraît sage, et je m'y rallie pleinement.

M. Emmanuel Hamel. Sagesse de votre part !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. En ce qui concerne l'arrêt de la chambre criminelle évoqué par M. le rapporteur, il ne me paraît pas devoir être interprété comme restreignant l'étendue du secret professionnel des avocats.

Sur les dispositions qui étaient encore en discussion, je suis heureux que la commission mixte paritaire ait pu parvenir à un accord, en particulier sur la question de l'application des peines.

J'ai pris l'engagement, je le rappelle, de poursuivre la réflexion, après une large concertation notamment entre les autorités judiciaires et pénitentiaires concernées. A cet égard, j'ai bien noté les préoccupations qui animaient les auteurs des différents amendements.

En conclusion, je voudrais remercier la commission des lois pour l'ensemble du travail effectué. Il s'agissait, en effet, d'un texte complexe.

Les efforts accomplis, notamment par M. le rapporteur, ont eu pour résultat, j'en suis convaincu, d'une part, d'assurer une meilleure prévention de la récidive à l'égard non seulement des crimes commis à l'encontre des enfants, mais également de tous les crimes sexuels et, d'autre part, d'améliorer la sécurité.

Je tiens aussi à remercier le Sénat pour l'importance du travail réalisé.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous voici parvenus non pas au bout de nos peines, mais au terme de l'examen de ce projet de loi.

Nous savons bien que, dans ce domaine, fort heureusement, nous sommes conduits à remettre notre ouvrage cent fois sur le métier : lorsque nous n'avons pas eu satisfaction une fois, nous sommes amenés à poser de nouveau le problème. Les esprits peuvent mûrir ! Il arrive alors que le Parlement suive.

C'est la raison pour laquelle nous avons beaucoup regretté qu'au cours de cette session, lors de l'examen de ce projet de loi, comme de nombreux autres textes, tantôt

les commissions, tantôt le Gouvernement nous aient opposé une exception d'irrecevabilité globale tendant à écarter certains amendements, non pas parce qu'ils avaient tous le même objet, mais simplement parce qu'ils auraient été étrangers au texte, en tout cas à tel ou tel titre. Or les titres changeaient eux-mêmes d'objet au gré de la volonté du Gouvernement, ce dernier ayant même retiré un article - l'article 14 - afin de modifier un titre.

C'est sans doute à ce souci de pouvoir écarter, sans véritable fondement, certains amendements que nous devons le titre assez curieux que portera cette loi.

L'Assemblée nationale avait proposé : « Projet de loi instituant une peine incompressible et portant diverses dispositions de droit pénal et de procédure pénale ». Le Sénat, lui, s'en tenait au titre suivant : « Projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale ». Voilà que l'on nous propose maintenant - il s'agit du produit type d'une commission mixte paritaire - « Projet de loi instituant une peine incompressible » - soit une partie du titre de l'Assemblée nationale - « relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale » -, soit une partie du titre du Sénat !

Pourquoi le Sénat tient-il aux termes « certaines dispositions », alors que, habituellement, il est fait toujours référence à « diverses dispositions » ? Il faudrait que l'on nous explique la différence !

En fait, l'expression « diverses dispositions » permettrait de déposer tous les amendements que l'on veut, ce qui ne serait pas le cas avec les mots « certaines dispositions » : on ne pourrait présenter que certains amendements.

C'est un peu subtil ! Il serait préférable, me semble-t-il, de s'en tenir aux termes « diverses dispositions », que l'on rencontre assez souvent, notamment en fin de session.

Dans le texte qui nous est soumis, la peine incompressible représente la « tête d'affiche ». Finalement - tout le monde le sait et tout le monde le reconnaît - les dispositions proposées par le Gouvernement, qui ont été quelque peu modifiées par le Parlement, ne peuvent pas s'appliquer avant trente ans. Elles ne concerneront, en effet, que les personnes qui seront condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité après la mise en vigueur de la loi. Que se passera-t-il dans trente ans, notamment sur le plan médical ? Personne ici ne peut le savoir !

Sur ce point, vous avez bien voulu, après réflexion, retenir les suggestions que nous avons formulées. Vous avez pris l'engagement, monsieur le garde des sceaux, - cela figure maintenant dans la loi - que non seulement les auteurs d'assassinat de mineur de quinze ans, accompagné ou précédé de viol, de torture ou d'actes de barbarie, mais tous les délinquants sexuels qui seront emprisonnés feront l'objet d'un suivi médical et psychologique.

Nous avons eu l'occasion de vous le dire : cette vaste ambition animait déjà le législateur en 1970. Depuis, les gouvernements qui se sont succédé n'ont pas été capables de mettre en place les moyens nécessaires. Si vous y parvenez nous vous rendrons hommage. Sur ce point précis, nous sommes prêts à vous soutenir. Il est important, je le répète que le suivi médical et psychologique puisse être assuré dès maintenant et non pas dans trente ans.

S'agissant des autres dispositions, le Gouvernement a réussi à faire adopter les mesures relatives, d'une part, à la police judiciaire - elles ne nous paraissent ni sages ni urgentes - d'autre part, aux tribunaux spécialisés, avec les inconvénients concernant les règlements de juges qui peuvent s'ensuivre.

Il a également réussi à faire voter le délai de soixante-douze heures avant que l'avocat puisse entrer en contact avec certaines personnes gardées à vue. Cette disposition nous paraît, je le répète, anticonstitutionnelle. Le Conseil constitutionnel nous départagera, car nous le saisirons de ce point comme, d'ailleurs, de l'ensemble de la loi, en particulier des exceptions d'« irrecevabilité globale », pour parler comme le bureau du Sénat.

Enfin, vous avez adopté une retenue des mineurs, qui ressemble curieusement à une garde à vue, dont la durée de dix heures peut être prolongée d'autant. Nous avons eu l'occasion d'expliquer en quoi cette mesure nous paraissait extrêmement grave et inadaptée à la situation.

Cela étant dit, je veux tout de même rendre hommage au Sénat, à l'Assemblée nationale, à la commission mixte paritaire et au Gouvernement, qui ont permis l'adoption de trois de nos amendements.

Le premier prévoit que les sociétés protectrices d'animaux pourront se constituer partie civile devant les tribunaux de police dans le cas de mauvais traitements à animaux. Une erreur du législateur se trouve ainsi réparée.

En deuxième lieu, vous avez bien voulu accepter, monsieur le garde des sceaux - nous vous en sommes reconnaissants - de déposer, samedi dernier, un amendement, qui a été adopté par l'Assemblée nationale - dans un premier temps, déposé par nous, il avait été déclaré irrecevable par le Sénat, à la demande du Gouvernement - amendement qui précise qu'en matière de commission rogatoire, comme c'est déjà le cas en matière d'enquête préliminaire et même de flagrant délit, les simples témoins ne peuvent pas être gardés à vue plus longtemps que le temps nécessaire à leur déposition. Il s'agit là d'un point évidemment tout à fait positif.

Enfin, l'Assemblée nationale a voté conforme un article concernant les témoins en matière d'assises, article qu'elle avait elle-même introduit en première lecture et qui prévoit désormais, sur notre initiative, que le parquet sera tenu de citer cinq témoins à la demande de chacune des parties non seulement sur les faits mais en général, c'est-à-dire aussi des témoins de moralité.

Vous avez fait, tout à l'heure, une déclaration sur le secret professionnel dont la brièveté ne doit pas masquer l'importance, monsieur le garde des sceaux.

En effet, une loi de 1971 précise que le secret professionnel des avocats est sacré non seulement au cours d'un procès mais pour leurs correspondances écrites, évidemment, leurs conversations téléphoniques et les entretiens qu'ils ont dans leur cabinet. Pour qu'il y ait une justice, il faut que les gens puissent se défendre et, pour qu'ils puissent se défendre, il faut qu'ils puissent avoir confiance en leur avocat, qu'ils puissent lui exposer tous leurs problèmes ; quant au conseil que l'avocat peut donner à son client, il ne regarde personne. Ce sont les termes de la loi de 1971.

Un arrêt de la cour d'appel a inquiété en ce qu'il semblait porter atteinte à ce principe. Finalement, la commission mixte paritaire a considéré que c'était un cas d'espèce, qui s'appliquait d'ailleurs à quelqu'un qui n'était pas avocat au moment des faits et qu'il était inutile de mentionner dans la loi ce qui y figurait déjà.

Par conséquent, nous vous remercions d'avoir souligné qu'en effet le secret professionnel de l'avocat ne souffre pas d'exception. Nous n'aurons donc pas à aller demander à Strasbourg ce qu'en pensent les juridictions européennes.

Sur le plan du contradictoire au pénal, malgré tous nos efforts, nous n'avons pas pu l'emporter, et je le déplore infiniment. Nous étions prêts à tenir compte de votre

dernière observation, monsieur le garde des sceaux, selon laquelle on ne pouvait pas se référer, en matière pénale, aux règles de la procédure civile parce que celle-ci relève du règlement alors que la procédure pénale relève de la loi.

Pour en tenir compte, nous avons préparé, pour la commission mixte paritaire, un amendement qui ne se réfère plus à la procédure civile ; il indiquait simplement que les mesures ordonnées en matière pénale sont contradictoires, sauf dispositions spécialement motivées de la décision qui l'ordonne.

Nous n'avons pas eu gain de cause, si bien que l'un de nos collègues - d'ailleurs membre de la majorité - qui estime, comme nous, que le contradictoire est nécessaire à la justice s'appretait à vous demander de supprimer le contradictoire au civil parce qu'il n'y a vraiment aucune raison que ce principe existe au civil s'il ne doit pas exister au pénal !

Peut-être, monsieur le ministre d'Etat, voudrez-vous étudier cette question et suggérer aux magistrats, dans leur indépendance, qu'ils veillent à ce que, chaque fois que c'est possible, les mesures d'instruction, en particulier les expertises, respectent le principe du contradictoire.

La commission mixte paritaire a également supprimé du texte quelques « verrues » proposées par M. Marsaud. Ainsi en est-il allé de la proposition selon laquelle l'immigration clandestine s'apparentait au terrorisme. Tant mieux !

A notre regret, en revanche, a été supprimée une autre proposition de M. Marsaud, qui tendait à l'instauration de la collégialité en matière d'appel des décisions du juge de l'application des peines. D'ailleurs, était également demandée la collégialité autour du juge de l'application des peines. Comme vous l'a dit Mme Neiertz à l'Assemblée nationale, on peut se féliciter que l'on découvre aujourd'hui, pour le juge de l'application des peines, la vertu de ce que l'on a nié pour le juge d'instruction.

M. le rapporteur vient de nous dire que la collégialité pour l'appel était déjà prévue dans la loi. Malheureusement, il a oublié de la proposer et de la faire accepter, dans le cadre de l'article 6, relatif à la peine incompressible au bout de trente ans. En cas de refus du juge de l'application des peines de soumettre l'intéressé aux experts, il n'a pas accepté qu'il y ait un recours devant une instance collégiale.

Pour ce qui est du tourisme sexuel, l'essai est extrêmement timide. Dorénavant, seront punissables devant les tribunaux français ceux qui, à l'étranger, commettront le délit d'atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans à la condition d'avoir payé pour cela.

Cela signifie que, s'ils n'ont pas payé pour cela - à moins que ce soit l'agence qui l'ait fait pour eux ! - ils ont le droit, quels que soient l'âge et le sexe du mineur. Cela nous paraît tout de même un peu timide !

Nous étions, quant à nous, d'accord pour rendre punissables en France les délits en matière sexuelle commis à l'étranger. Mais il était inutile, pour ce faire, de transformer la loi. En tout cas, ce n'est pas une avancée. C'est une caricature de ce qu'il fallait faire en matière de tourisme sexuel.

Après avoir vérifié que, comme vous nous l'aviez dit, la consignation en matière de citation directe devant le tribunal de police avait été supprimée par erreur, nous nous sommes, bien sûr, réjouis de son rétablissement.

Nous avons regretté l'adoption d'un amendement « corse » - c'est en ces termes que le rapporteur de l'Assemblée nationale nous l'a en substance présenté -

concernant l'adresse des jurés. En effet, seuls les avocats peuvent connaître le nom des jurés, et c'est utile à la défense des intérêts dont ils sont chargés, qu'il s'agisse de ceux de la partie civile ou de ceux de la défense.

Bien évidemment, dans les petites communes, même si l'adresse n'est pas indiquée, on la retrouve facilement, alors que tel n'est pas le cas dans les villes, d'où une inégalité entre les jurés eux-mêmes. Mais j'ai bien compris que les membres de la majorité gouvernementale siégeant à la commission mixte paritaire ne voulaient pas faire de peine à celui qui le demandait !

Si, dans ce texte comportant diverses dispositions, il en est quelques-unes qui nous donnent satisfaction, nous regrettons que quelques autres, qui auraient pu y figurer aisément, n'y figurent pas.

L'effet d'affiche principal est trompeur parce que l'on prétend, sur un sujet qui a beaucoup ému l'opinion, supprimer quelque chose que l'on ne supprime pas, à savoir la récidive, étant établi au surplus, qu'il n'y a quasiment pas de récidive en la matière.

Au total, comme nous l'avons fait tout au long des navettes, nous voterons contre ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, d'une part, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement, d'autre part, étant appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale le Sénat statue sur les amendement puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er} »

« DE LA POLICE JUDICIAIRE »

« TITRE II »

« DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE »

« TITRE III »

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX CRIMES COMMIS CONTRE LES MINEURS DE QUINZE ANS »

« Art. 7 bis. - Supprimé. »

« TITRE IV »

« DISPOSITIONS NÉCESSITÉES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE PÉNAL »

« Art. 8 bis A et 8 bis. - Supprimés. »

« Art. 13 bis. - I et II. - Supprimés. »

« III. - L'article 227-26 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 4^o Lorsqu'elle s'accompagne du versement d'une rémunération.

« Dans le cas où l'infraction prévue par le 4^o du présent article est commise à l'étranger, la loi pénale française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables. »

« TITRE V »

« DISPOSITIONS DIVERSES DE PROCÉDURE PÉNALE »

« Art. 15 A bis. - Supprimé. »

« Art. 15 B. - I à V. - Non modifiés. »

« VI. - A l'article 533 du même code, la référence : "392" est remplacée par la référence : "392-1". »

« Art. 16 ter. - La seconde phrase du second alinéa de l'article 282 du code de procédure pénale est supprimée. »

« TITRE VI »

« DISPOSITION FINALE »

« Art. 17. - A l'exception des dispositions de ses titres I^{er} et V, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} mars 1994. »

Intitulé

« PROJET DE LOI INSTITUANT UNE PEINE INCOMPRESSIBLE, RELATIF AU NOUVEAU CODE PÉNAL ET À CERTAINES DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Pagès pour explication de vote.

M. Robert Pagès. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous avons eu l'occasion, au cours de ce débat, d'exprimer l'opposition fondamentale du groupe communiste et apparenté à la peine perpétuelle, qui est sans aucun doute une peine d'élimination.

Je rappelle simplement les principaux points que nous avons développés.

Ce texte a été préparé dans la précipitation. Il s'agit, eu égard aux événements de l'actualité, d'un texte de circonstance, qui, par définition, ne peut être que néfaste et nécessairement empreint de démagogie.

Ce texte se veut dissuasif. Cet objectif ne pourra être atteint, et nous avons déjà expliqué pourquoi : les criminels coupables de ces crimes odieux ne sont pas comptables des peines qu'ils encouront parce que, nous le savons, ils obéissent à des pulsions criminelles qu'ils ne mettent pas dans le plateau de la balance avec la peine encourue.

En conséquence, ce texte n'aura que l'incidence que vous avez recherchée, l'incidence sécuritaire, d'autant que les moyens financiers, matériels, thérapeutiques médicaux ne sont pas réunis pour en faire un texte efficace.

Nous ne reviendrons pas sur nos autres critiques, notamment sur la garde à vue et la retenue des mineurs.

Notre position sur ce texte reste inchangée : nous y sommes vigoureusement opposés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. Robert Pagès. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

M. Emmanuel Hamel. Nous rendons hommage au rapporteur.

(Le projet de loi est adopté.)

15

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication en date du 21 décembre 1993 l'informant qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires la proposition d'acte communautaire (E-70), par décision du Conseil du 2 décembre 1993, et la proposition d'acte communautaire (n° E-64), par décision du 10 décembre 1993.

16

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant transposition des dispositions de la directive du Conseil des communautés européennes fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 217, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

17

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 218, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan.

18

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Hubert Haenel, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 210 et distribué.

J'ai reçu de M. Hubert Haenel, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 211 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Jolibois, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 213 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe Marini, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restants en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 214 et distribué.

J'ai reçu de M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un rapport sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 215 et distribué.

J'ai reçu de M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant la société par actions simplifiée.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 216 et distribué.

19

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 23 décembre 1993, à quinze heures :

1. Discussion des conclusions du rapport (n° 215, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

2. Discussion du projet de loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction. (Texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture.)

3. Discussion du projet de loi relatif à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires. (Texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture.)

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Jean-Paul Hugot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 93 (1993-1994) portant création du Conseil des utilisateurs de musique et relative aux comptes des sociétés de perception et de répartition des droits.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Bernard Laurent a été nommé rapporteur du projet de loi organique n° 190 (1993-1994) relatif au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire.

M. François Blaizot a été nommé rapporteur du projet de loi n° 174 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées.

M. Pierre Fauchon a été nommé rapporteur du projet de loi n° 186 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la répression de la contrefaçon et modifiant diverses dispositions du code de la propriété intellectuelle.

M. Guy Allouche a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 122 (1993-1994) de M. Rodolphe Désiré modifiant le mode de scrutin aux élections au Parlement européen afin de favoriser la représentation de régions d'outre-mer.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a été nommé rapporteur de la pétition n° 70125 de M. Alain Dumont relative à la mise sous contrat d'un établissement privé technique.

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur de la pétition n° 70126 de M. Olivier Roujansky relative au Conseil constitutionnel.

M. Etienne Dailly a été nommé rapporteur de la pétition n° 70127 de M. Jacques Bonnamy relative au Conseil constitutionnel.

M. François Collet a été nommé rapporteur de la pétition n° 70128 de M. Claude Cassigneul relative à la révision des jugements.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mercredi 22 décembre 1993

SCRUTIN (N° 89)

sur l'ensemble du projet de loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature dans la rédaction du texte proposé par la commission mixte paritaire (vote unique en application de l'article 42, alinéa 12, du Règlement).

Nombre de votants : 317
 Nombre de suffrages exprimés : 317

Pour : 229
 Contre : 88

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

COMMUNISTES (15) :

Contre : 15.

RASSEMBLEMENT DEMOCRATIQUE ET EUROPEEN (24) :

Pour : 21.

Contre : 3. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin.

R.P.R. (91) :

Pour : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

SOCIALISTES (69) :

Contre : 69.

UNION CENTRISTE (64) :

Pour : 62.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

REPUBLICAINS ET INDEPENDANTS (47) :

Pour : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 9.

Contre : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Michel Allonde
 Louis Althapé
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarello

René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Béraud
 Georges Berchet
 Jean Bernadaux

Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin

André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Raymond Cayrel
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 François Collet
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Maurice Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert Durand-Chatel
 André Egu
 Jean-Paul Emin

Pierre Fauchon
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Hurier
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Jean-François Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond Lenglet

Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Simon Loueckhote
 Pierre Louvor
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Macher
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 André Maman
 Max Marest
 Philippe Marini
 René Marquès
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Philippe Nachbar
 Lucien Neuwirth
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Alain Poyer
 Guy Poirieux
 Christian Poncet
 Michel Poniatowski
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Henri Revol
 Philippe Richert
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Jean-Pierre Schosteck
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Raymond Soucaret

Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon

Henri Torre
René Tréguoët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade

André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécarr
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguët
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon

Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Renault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul
Vigouroux
Robert Vizet

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 312
Nombre de suffrages exprimés : 312
Majorité absolue des suffrages exprimés : 157

Pour l'adoption : 224
Contre : 88

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 90)

sur l'ensemble du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature dans la rédaction du texte proposé par la commission mixte paritaire (vote unique en application de l'article 42, alinéa 12, du Règlement).

Nombre de votants : 317
Nombre de suffrages exprimés : 317

Pour : 229
Contre : 88

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**COMMUNISTES (15) :**

Contre : 15.

RASSEMBLEMENT DEMOCRATIQUE ET EUROPEEN (24) :

Pour : 21.

Contre : 3. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin.

R.P.R. (91) :

Pour : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

SOCIALISTES (69) :

Contre : 69.

UNION CENTRISTE (64) :

Pour : 62.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. René Monory, président du Sénat et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

REPUBLICAINS ET INDEPENDANTS (47) :

Pour : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 9.

Contre : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Bailet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond-Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana

Guy Cabanel
Michel Caldagues
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul
Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut

Pierre Dumas
Jean Dumout
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot

Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet

Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou

Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga

André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Tréille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Maryse Bergé-
Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski

Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Jean-Pierre Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut

Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel

Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Frank Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul
Vigouroux
Robert Vizet

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Jean Faure, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 313
Nombre de suffrages exprimés : 313
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 157

Pour l'adoption : 225
Contre : 88

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.